

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

| EDITIONS                                                       | TARIFS D'ABONNEMENT |        | ABONNEMENT<br>IMPRIMERIE OFFICIELLE<br>RABAT - CHELLAH<br>Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25<br>05.37.76.54.13<br>Compte n° :<br>310 810 101402900442310133<br>ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat<br>au nom du régisseur des recettes<br>de l'Imprimerie officielle |              |
|----------------------------------------------------------------|---------------------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
|                                                                | AU MAROC            |        |                                                                                                                                                                                                                                                                                   | A L'ETRANGER |
|                                                                | 6 mois              | 1 an   |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |              |
| Edition générale.....                                          | 250 DH              | 400 DH | A destination de l'étranger,<br>par voies ordinaire, aérienne<br>ou de la poste rapide interna-<br>tionale, les tarifs prévus ci-<br>contre sont majorés des frais<br>d'envoi, tels qu'ils sont fixés<br>par la réglementation postale<br>en vigueur.                             |              |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants.....        | —                   | 200 DH |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |              |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....          | —                   | 200 DH |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |              |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.. | 250 DH              | 300 DH |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |              |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..  | 250 DH              | 300 DH |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |              |
| Edition de traduction officielle.....                          | 150 DH              | 200 DH |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |              |

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

| SOMMAIRE                                                       | Pages |                                                             | Pages |
|----------------------------------------------------------------|-------|-------------------------------------------------------------|-------|
| <b>TEXTES GENERAUX</b>                                         |       |                                                             |       |
| <b>Nomination du Chef du gouvernement.</b>                     |       | <b>Décret n° 2-16-299 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016)</b> |       |
| <i>Dahir n° 1-17-04 du 18 jourmada II 1438 (17 mars 2017)</i>  |       | <i>fixant la procédure d'élaboration du programme</i>       |       |
| <i>portant nomination de Monsieur Saad Dine</i>                |       | <i>de développement régional, de son suivi, de</i>          |       |
| <i>EL OTMANI, Chef du gouvernement.....</i>                    | 388   | <i>son actualisation, de son évaluation et des</i>          |       |
| <b>Nomination des membres du gouvernement.</b>                 |       | <i>mécanismes de dialogue et de concertation pour</i>       |       |
| <i>Dahir n° 1-17-07 du 9 rejev 1438 (7 avril 2017) portant</i> |       | <i>son élaboration. ....</i>                                | 392   |
| <i>nomination des membres du gouvernement.....</i>             | 389   | <b>Décret n° 2-16-300 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016)</b> |       |
| <b>Lois organiques relatives aux régions,</b>                  |       | <i>fixant la procédure d'élaboration du programme</i>       |       |
| <b>provinces et préfectures. – Décrets</b>                     |       | <i>de développement de la préfecture ou de la</i>           |       |
| <b>d'application.</b>                                          |       | <i>province, de son suivi, de son actualisation, de</i>     |       |
| <i>Décret n° 2-16-297 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016)</i>    |       | <i>son évaluation et des mécanismes de dialogue</i>         |       |
| <i>fixant les modalités d'organisation des sessions</i>        |       | <i>et de concertation pour son élaboration. ....</i>        | 394   |
| <i>de formation continue au profit des membres</i>             |       | <b>Décret n° 2-16-301 du 23 ramadan 1437</b>                |       |
| <i>des Conseils des collectivités territoriales, leur</i>      |       | <i>(29 juin 2016) fixant la procédure d'élaboration</i>     |       |
| <i>durée, les conditions pour en bénéficier et la</i>          |       | <i>du plan d'action de la commune, de son suivi,</i>        |       |
| <i>contribution des collectivités territoriales à la</i>       |       | <i>de son actualisation, de son évaluation et des</i>       |       |
| <i>couverture de leurs frais. ....</i>                         | 391   | <i>mécanismes de dialogue et de concertation pour</i>       |       |
|                                                                |       | <i>son élaboration. ....</i>                                | 396   |
|                                                                |       | <b>Décret n° 2-16-302 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016)</b> |       |
|                                                                |       | <i>pris pour l'application des dispositions de</i>          |       |
|                                                                |       | <i>l'article 52 de la loi organique n° 111-14 relative</i>  |       |
|                                                                |       | <i>aux régions. ....</i>                                    | 398   |

|                                                                                                                                                                                                                                                        | Pages |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Pages |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Décret n° 2-16-303 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016)<br>pris pour l'application des dispositions de<br>l'article 50 de la loi organique n° 112-14 relative<br>aux préfectures et provinces. ....                                                       | 432   | Décret n° 2-16-316 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016)<br>fixant la liste des documents devant être joints au<br>budget de la commune soumis à la commission<br>du budget, des affaires financières et de la<br>programmation. ....                                                                                                                              | 511   |
| Décret n° 2-16-304 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016)<br>pris pour l'application des dispositions de<br>l'article 49 de la loi organique n° 113-14 relative<br>aux communes. ....                                                                       | 466   | Décret n° 2-16-317 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016)<br>fixant les modalités d'élaboration des états<br>financiers et comptables accompagnant le<br>budget de la région. ....                                                                                                                                                                                  | 512   |
| Décret n° 2-16-305 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016)<br>fixant la procédure et les délais de préparation<br>de la programmation triennale du budget de la<br>région. ....                                                                              | 505   | Décret n° 2-16-318 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016)<br>fixant les modalités d'élaboration des états<br>financiers et comptables accompagnant le<br>budget de la préfecture ou de la province. ....                                                                                                                                                            | 512   |
| Décret n° 2-16-306 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016)<br>fixant le contenu de la programmation triennale<br>du budget de la préfecture ou de la province et<br>les modalités de son élaboration. ....                                                   | 505   | Décret n° 2-16-319 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016)<br>fixant les modalités d'élaboration des états<br>financiers et comptables accompagnant le<br>budget de la commune. ....                                                                                                                                                                                 | 513   |
| Décret n° 2-16-307 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016)<br>fixant le contenu de la programmation triennale<br>du budget de la commune et les modalités de son<br>élaboration. ....                                                                        | 506   | Décret n° 2-16-404 du 30 chaoual 1437 (4 août 2016)<br>fixant les conditions et les procédures de<br>promotion de la coopération, la concertation<br>et la complémentarité entre la préfecture ou la<br>province et les communes relevant de son ressort<br>territorial, en tout ce qui concerne la maîtrise<br>d'ouvrage déléguée. ....                       | 514   |
| Décret n° 2-16-308 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016)<br>fixant les conditions et les modalités de virement<br>des crédits ouverts au budget de la région. ....                                                                                         | 506   | Décret n° 2-16-401 du 4 moharrem 1438<br>(6 octobre 2016) fixant la forme de la pétition<br>déposée auprès du président du Conseil de la<br>région et les pièces justificatives qui doivent y<br>être jointes. ....                                                                                                                                            | 515   |
| Décret n° 2-16-309 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016)<br>fixant les conditions et les modalités de virement<br>des crédits ouverts au budget de la préfecture ou<br>de la province. ....                                                                | 507   | Décret n° 2-16-402 du 4 moharrem 1438<br>(6 octobre 2016) fixant la forme de la pétition<br>déposée auprès du président du Conseil de<br>la préfecture ou de la province et les pièces<br>justificatives qui doivent y être jointes. ....                                                                                                                      | 516   |
| Décret n° 2-16-310 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016)<br>fixant les conditions et les modalités de virement<br>des crédits ouverts au budget de la commune. ....                                                                                        | 508   | Décret n° 2-16-403 du 4 moharrem 1438<br>(6 octobre 2016) fixant la forme de la pétition<br>déposée auprès du président du Conseil de la<br>commune et les pièces justificatives qui doivent<br>y être jointes. ....                                                                                                                                           | 517   |
| Décret n° 2-16-311 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016)<br>fixant les modalités de report des crédits ouverts<br>au budget de la région. ....                                                                                                             | 509   | Décret n° 2-16-493 du 4 moharrem 1438<br>(6 octobre 2016) fixant les conditions d'octroi<br>des indemnités et leurs montants aux présidents<br>des Conseils des communes et arrondissements<br>et leurs vice-présidents, aux secrétaires des<br>Conseils et leurs adjoints et aux présidents<br>des commissions permanentes et leurs vice-<br>présidents. .... | 517   |
| Décret n° 2-16-312 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016)<br>fixant les modalités de report des crédits ouverts<br>au budget de la préfecture ou de la province. ....                                                                                       | 509   | Décret n° 2-16-494 du 4 moharrem 1438<br>(6 octobre 2016) fixant les conditions d'octroi<br>des indemnités et leurs montants au président<br>du Conseil de la préfecture ou de la province et<br>ses vice-présidents, au secrétaire du Conseil et<br>son adjoint et aux présidents des commissions<br>permanentes et leurs vice-présidents. ....               | 520   |
| Décret n° 2-16-313 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016)<br>fixant les modalités de report des crédits ouverts<br>au budget de la commune. ....                                                                                                            | 510   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |       |
| Décret n° 2-16-314 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016)<br>fixant la liste des documents devant être joints<br>au budget de la région soumis à la commission<br>du budget, des affaires financières et de la<br>programmation. ....                       | 510   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |       |
| Décret n° 2-16-315 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016)<br>fixant la liste des documents devant être joints<br>au budget de la préfecture ou de la province<br>soumis à la commission du budget, des affaires<br>financières et de la programmation. .... | 511   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |       |

*Décret n° 2-16-495 du 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016) fixant les conditions d'octroi des indemnités et leurs montants au président du Conseil de la région et ses vice-présidents, au secrétaire du Conseil et son adjoint, aux présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents ainsi qu'aux présidents de groupes.*..... 522

**Modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.**

*Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 545-17 du 6 rabii II 1438 (5 janvier 2017) portant modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.*..... 524

**TEXTES PARTICULIERS**

**« Société Nord pour l'aménagement et le développement SA » SNAD. –Création.**

*Décret n° 2-16-693 du 10 jourmada II 1438 (9 mars 2017) portant création d'une société anonyme dénommée « Société Nord pour l'aménagement et le développement SA » SNAD.*..... 525

**Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.**

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 148-17 du 28 rabii II 1438 (27 janvier 2017) portant agrément de la société « FRIGUS » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.*..... 526

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 149-17 du 28 rabii II 1438 (27 janvier 2017) portant agrément de la société « TECHNOBIZ » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.*..... 526

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 150-17 du 28 rabii II 1438 (27 janvier 2017) portant agrément de la société « AGROMILLORA MAROC » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes.*..... 527

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 151-17 du 28 rabii II 1438 (27 janvier 2017) portant agrément de l'établissement « KARAMA EL BACHIR » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.*..... 527

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 152-17 du 28 rabii II 1438 (27 janvier 2017) portant agrément de la société « PIONAGRI » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, de légumineuses alimentaires, de légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.*..... 528

**Hydrocarbures. – Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.**

*Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 404-17 du 9 jourmada I 1438 (7 février 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MOULAY BOUCHTA » conclu, le 3 ramadan 1437 (9 juin 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited ». .... 529*

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-17-04 du 18 jourmada II 1438 (17 mars 2017) portant nomination**

**de Monsieur Saad Dine EL OTMANI, Chef du gouvernement**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 47,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 18 jourmada II 1438 (17 mars 2017) Monsieur Saad Dine EL OTMANI est nommé Chef du gouvernement.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*, et abrogera, à compter de la date précitée, les dispositions du dahir n° 1-16-160 du 15 moharrem 1438 (17 octobre 2016) portant nomination de Monsieur Abdel-Ilah BENKIRAN, Chef du gouvernement.

*Fait à Casablanca, le 18 jourmada II 1438 (17 mars 2017).*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6554 du 24 jourmada II 1438 (23 mars 2017).



**Dahir n° 1-17-07 du 9 rejeb 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 47 ;

Vu le dahir n° 1-17-04 du 18 jourmada II 1438 (17 mars 2017) portant nomination de Monsieur Saad Dine EL OTMANI, Chef du gouvernement ;

Sur proposition du Chef du gouvernement ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Sont nommés à compter du 7 rejeb 1438 (5 avril 2017) :

|                                    |                                                                                                                                   |
|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Elmostafa RAMID .....           | Ministre d'Etat chargé des Droits de l'Homme ;                                                                                    |
| M. Abdelouafi LAFTIT .....         | Ministre de l'intérieur ;                                                                                                         |
| M. Nasser BOURITA .....            | Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ;                                                            |
| M. Mohamed AUJJAR .....            | Ministre de la justice ;                                                                                                          |
| M. Ahmed TOUFIQ .....              | Ministre des Habous et des affaires islamiques ;                                                                                  |
| M. Mohamed HAJOUI .....            | Secrétaire général du gouvernement ;                                                                                              |
| M. Mohamed BOUSSAID .....          | Ministre de l'économie et des finances ;                                                                                          |
| M. Aziz AKHANNOUCH .....           | Ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;                                   |
| M. Mohamed Nabil BENABDALLAH ..... | Ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;                   |
| M. Mohamed HASSAD .....            | Ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ; |
| M. Mly Hafid ELALAMY .....         | Ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique ;                                            |
| M. Abdelkader AMARA .....          | Ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau ;                                                            |
| M. El Houssaine LOUARDI .....      | Ministre de la santé ;                                                                                                            |
| M. Aziz RABBAH .....               | Ministre de l'énergie, des mines et du développement durable ;                                                                    |
| M. Mohamed SAJID .....             | Ministre du tourisme, du transport aérien, de l'artisanat et de l'économie sociale ;                                              |
| M. Rachid TALBI ALAMI .....        | Ministre de la jeunesse et des sports ;                                                                                           |
| M. Mohamed EL AARAJ .....          | Ministre de la culture et de la communication ;                                                                                   |
| Mme Bassima HAKKAOUI .....         | Ministre de la famille, de la solidarité, de l'égalité et du développement social ;                                               |
| M. Mohamed YATIM .....             | Ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle ;                                                                          |
| M. Abdeltif LOUDYI .....           | Ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'administration de la défense nationale ;                             |

|                                     |                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Lahcen DAOUDI .....              | Ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;                                                                                                                             |
| M. Mustapha KHALFI .....            | Ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des relations avec le Parlement et la société civile, Porte-parole du gouvernement ;                                                                                      |
| M. Mohammed BENABDELKADER .....     | Ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la réforme de l'administration et de la fonction publique ;                                                                                                            |
| M. Abdelkrim BENOUTIQ .....         | Ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, chargé des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration ;                                                     |
| M. Noureddine BOUTAYEB .....        | Ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur ;                                                                                                                                                                              |
| M. Mohamed Najib BOULIF .....       | Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, chargé du transport ;                                                                                                           |
| Mme Mbarka BOUAIDA .....            | Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime ;                                                                         |
| Mme Charafat EL YEDRI AFAILAL ..... | Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, chargée de l'eau ;                                                                                                              |
| Mme Jamila ELMOSSALI .....          | Secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme, du transport aérien, de l'artisanat et de l'économie sociale, chargée de l'artisanat et de l'économie sociale ;                                                                 |
| Mme Mounia BOUCETTA .....           | Secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ;                                                                                                                                |
| M. Hammou OUHELLI .....             | Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargé du développement rural et des eaux et forêts ;                                                  |
| Mme Fatna EL K'HIEL .....           | Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville, chargée de l'habitat ;                                                                 |
| M. Khalid SAMADI .....              | Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ; |
| M. Larbi BENCHEIKH .....            | Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de la formation professionnelle ;                             |
| Mlle Rakiya EDDARHEM .....          | Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique, chargée du commerce extérieur ;                                                                                 |
| Mme Lamia BOUTALEB .....            | Secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme, du transport aérien, de l'artisanat et de l'économie sociale, chargée du tourisme ;                                                                                             |
| M. Othmane EL FERDAOUS .....        | Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique, chargé de l'investissement ;                                                                                    |
| Mme Nezha EL OUAFI.....             | Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable, chargée du développement durable.                                                                                                       |

ART 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Casablanca, le 9 rejev 1438 (7 avril 2017).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

**Décret n° 2-16-297 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) fixant les modalités d'organisation des sessions de formation continue au profit des membres des Conseils des collectivités territoriales, leur durée, les conditions pour en bénéficier et la contribution des collectivités territoriales à la couverture de leurs frais.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n°111-14 relative aux régions promulguée par le dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 56 ;

Vu la loi organique n°112-14 relative aux provinces et préfectures promulguée par le dahir n°1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 54 ;

Vu la loi organique n°113-14 relative aux communes promulguée par le dahir n°1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 53 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 ramadan 1437 (16 juin 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent décret, les sessions de formation continue comprennent, en particulier, les séminaires, les rencontres, les cycles et les ateliers de formation ainsi que la formation à distance. Elles peuvent également comprendre des visites de terrain en relation avec l'objet de la formation.

ART. 2 – En application des dispositions de l'article 82 de la loi organique susvisée n°111-14, la région supervise la formation continue dispensée aux membres des Conseils des collectivités territoriales dans les domaines relevant des compétences qui leur sont dévolues par les textes législatifs en vigueur.

À cet effet, la région élabore, durant la première année du mandat du Conseil, en coordination avec les provinces, préfectures et communes relevant de son ressort territorial, le schéma directeur régional de formation continue.

ART. 3 – Le schéma directeur régional de formation continue est un document régional qui fixe, à partir d'un diagnostic préalable des qualifications des membres des Conseils des collectivités territoriales, des missions de gestion qui leur sont confiées et des compétences dévolues aux collectivités territoriales, les axes et les priorités de la formation, sa durée et l'enveloppe budgétaire qui doit lui être affectée.

ART. 4 – Il est créé, sous la présidence du président du Conseil de la région ou son représentant, une commission régionale de la formation continue chargée de :

- l'élaboration et l'actualisation du schéma directeur régional de formation continue dispensée aux membres des Conseils des collectivités territoriales ;

- l'établissement du programme annuel des sessions de formation continue issu du schéma directeur régional, la détermination de la population cible qui peut en bénéficier, la fixation de leur durée et l'enveloppe budgétaire prévue pour en couvrir les frais ;
- l'élaboration d'un rapport annuel sur le bilan du programme de formation à la fin du mois de novembre de chaque année.

La commission régionale de la formation continue se compose des membres ci-après :

- les présidents des Conseils des provinces et préfectures situées dans le ressort territorial de la région ou leurs représentants ;
- les présidents des deux communes qui comptent le plus grand nombre d'habitants au niveau de chaque province ou préfecture de la région ;
- des représentants des gouverneurs des provinces et préfectures de la région ;
- le président de la commission permanente relevant du Conseil de la région dont la formation continue relève de ses attributions ;
- un représentant du wali de la région ;
- le responsable de la formation continue à l'administration de la région.

Le président du Conseil de la région peut convoquer, par l'entremise du wali de la région, les responsables des services déconcentrés de l'administration centrale, pour assister aux réunions de la commission régionale. De même, il peut, à son initiative, convoquer toute personne dont il estime la présence utile.

La commission se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le responsable de la formation continue à l'administration de la région assure le secrétariat de la commission et le suivi de l'exécution du programme de formation continue dispensée aux membres des Conseils des collectivités territoriales.

ART. 5. – Les services centraux du ministère de l'intérieur chargés de la formation continue exercent les missions ci-après :

- assurer l'accompagnement de la région dans la gestion du domaine de la formation continue ;
- établir et publier des documents de référence et pédagogiques en relation avec la formation continue ;
- fournir conseil à la région dans le domaine de l'ingénierie de la formation ;
- gérer le réseau des formateurs ;
- organiser des rencontres de sensibilisations au début du mandat du Conseil de la région au sujet des modes de gestion et de fonctionnement des Conseils ;
- organiser des sessions de formation continue au profit des membres des Conseils des collectivités territoriales.

ART. 6. – Le président du Conseil de la région peut, après délibération du Conseil, conclure des conventions avec le ministère de l'intérieur dans le domaine de la formation continue afin d'organiser et d'encadrer des sessions de formation spécifiques au profit des membres des Conseils des collectivités territoriales.

ART. 7. – La durée des sessions de formation continue dont bénéficient les membres des Conseils des collectivités territoriales est fixée selon la nature des besoins exprimés et les orientations figurant dans le schéma directeur régional de formation continue, tout en tenant compte des spécificités de la région, sans que la durée minimum de formation dont bénéficie chaque membre des Conseils des collectivités territoriales, durant le mandat du Conseil, ne soit inférieure à huit (8) jours.

La durée minimum visée au premier alinéa ci-dessus doit être mise en œuvre avant l'expiration de la troisième année du mandat du Conseil.

ART. 8 – La région prend en charge 25% au moins des frais du programme annuel de formation continue établi par la commission régionale prévue à l'article 4 ci-dessus. Le reliquat est pris en charge par les préfectures ou provinces et les communes situées dans le ressort territorial de la région sur la base du nombre des membres des Conseils bénéficiaires de la formation. Toute collectivité territoriale peut, le cas échéant, augmenter sa contribution au financement du programme annuel de formation continue.

Ces contributions peuvent être mises en œuvre dans un cadre contractuel entre la région, les provinces ou préfectures et les communes situées dans le ressort territorial de la région.

ART. 9 – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1437 (29 juin 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6482 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016).

**Décret n° 2-16-299 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) fixant la procédure d'élaboration du programme de développement régional, de son suivi, de son actualisation, de son évaluation et des mécanismes de dialogue et de concertation pour son élaboration.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n°111-14 relative aux régions promulguée par le dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment ses articles 81, 82, 83, 84, 85, 86 et 87 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 ramadan 1437 (16 juin 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 86 de la loi organique susvisée n°111-14, le présent décret fixe la procédure d'élaboration du programme de développement régional, de son suivi, de son actualisation, de son évaluation et des mécanismes de dialogue et de concertation pour son élaboration.

ART. 2. – Le programme de développement régional est le document de référence qui sert à la programmation des projets et des actions dont la réalisation est programmée ou prévue sur le territoire de la région, en vue de promouvoir le développement intégré et durable intéressant, en particulier, l'amélioration de l'attractivité de l'espace territorial de la région et le renforcement de sa compétitivité économique.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 83 de la loi organique précitée n° 111-14, le programme de développement régional fixe, pour six ans, les programmes et projets de développement qui seront programmés, réalisés ou auxquels la région va contribuer sur le territoire de la région, en prenant en considération leur nature, leur localisation et leur coût, sous réserve de ce qui suit :

- le programme de développement régional fixe les priorités de développement de la région ;
- le programme de développement régional accompagne les orientations stratégiques de la politique de l'État, veille à leur déclinaison au niveau régional, en y intégrant les orientations du schéma régional d'aménagement du territoire, le cas échéant ;
- intégrer la dimension environnementale pour assurer le développement durable ;
- tenir compte des moyens financiers disponibles dont dispose la région ou ceux qu'elle peut mobiliser, ainsi que des engagements convenus entre la région et les autres collectivités territoriales et leurs instances, les entreprises publiques et les secteurs économiques et sociaux de la région.

ART. 4. – Le président du Conseil de la région prend, au cours de la première année du mandat du Conseil, la décision d'élaboration du projet du programme de développement régional, après la tenue d'une réunion d'information et de concertation à laquelle le président invite les membres du bureau, les présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents et le secrétaire du Conseil. Le wali ou son représentant assiste à cette réunion.

Le président du Conseil de la région peut inviter, par l'entremise du wali, les responsables des services déconcentrés de l'administration centrale pour assister à ladite réunion. De même, il peut, de sa propre initiative, inviter à cette réunion toute autre personne dont il estime la présence utile.

ART. 5. – La décision d'élaboration du projet du programme de développement régional doit être affichée au siège de la région dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de la réunion d'information et de concertation visée à l'article 4 ci-dessus. Cette décision doit, également, être notifiée, dans le même délai, au wali de la région.



La décision précitée comporte, en particulier, le calendrier du processus d'élaboration du projet du programme de développement régional, notamment la date de commencement du processus de son élaboration.

ART. 6. – Le projet du programme de développement régional est élaboré selon les étapes suivantes :

a) la réalisation d'un diagnostic qui met en évidence les potentialités économiques, sociales, culturelles et environnementales de la région, les atouts et les contraintes de son développement et ses besoins essentiels en termes d'infrastructure de base. Ce diagnostic comporte, en outre, un inventaire des projets programmés ou prévus par l'État et les autres organismes publics dans le ressort territorial de la région ;

b) la mise en place et la hiérarchisation des priorités de développement de la région ;

c) l'identification et la localisation des projets et des actions prioritaires dont la réalisation ou la programmation est prévue sur le territoire de la région, en tenant compte des moyens financiers dont elle dispose ou ceux qu'elle peut mobiliser durant les six années de mise en œuvre du programme de développement régional ;

d) l'évaluation des ressources de la région et de ses dépenses prévisionnelles au titre des trois premières années du programme de développement régional ;

e) l'établissement du document du projet du programme de développement régional, tout en instaurant un système de suivi des projets et des programmes dans lequel sont fixés les objectifs à atteindre et les indicateurs de performances y afférents.

ART. 7 – Le projet du programme de développement régional est élaboré selon une approche participative.

À cette fin, le président du Conseil de la région tient des consultations avec :

- les citoyennes, citoyens et associations selon les mécanismes participatifs de dialogue et de concertation créés au sein du Conseil de la région conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi organique précitée n° 111-14 ;
- les instances consultatives prévues à l'article 117 de la loi organique précitée n° 111-14.

ART. 8. – En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 83 de la loi organique précitée n° 111-14, le projet du programme régional de développement est établi en coordination avec le wali de la région en sa qualité de coordonnateur des activités des services déconcentrés de l'administration centrale.

ART. 9. – Lors de la préparation du projet du programme de développement régional, le président du Conseil de la région demande, par l'entremise du wali de la région, l'assistance technique des services extérieurs de l'État, des autres collectivités territoriales et des établissements et entreprises publics.

Cette assistance technique porte, notamment, sur les éléments ci-après :

- a) communication à la région des informations, données, indicateurs et documents disponibles relatifs aux projets réalisés ou à réaliser sur le territoire de la région par l'administration, les autres collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics et le secteur privé ;

- b) la possibilité de mobilisation des ressources humaines relevant des services extérieurs de l'État qui peuvent contribuer à la préparation du projet du programme de développement régional.

L'administration, les autres collectivités territoriales, les établissements et les entreprises publics sont tenus de communiquer à la région les données, indicateurs et documents visés à l'alinéa (a) du présent article, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la réception de la demande d'assistance technique.

ART. 10. – Le président du Conseil de la région soumet le projet du programme de développement régional à l'examen des commissions permanentes, trente (30) jours au moins avant la date de la tenue de la session ordinaire ou extraordinaire prévue pour son approbation.

ART. 11. – Le président du Conseil de la région soumet le projet du programme de développement régional au Conseil, avant la fin de la première année du mandat du Conseil, pour qu'il fasse l'objet d'une décision.

Ce projet doit être accompagné des éléments ci-après :

- le système de suivi des projets et programmes visé à l'alinéa (e) de l'article 6 du présent décret ;
- les rapports des commissions permanentes.

ART. 12. – Conformément aux dispositions de l'article 115 de la loi organique précitée n° 111-14, la décision du Conseil de la région relative au programme de développement régional devient exécutoire après son visa par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

ART. 13. – En application des dispositions de l'article 101 de la loi organique précitée n° 111-14, le président du Conseil de la région assure l'exécution du programme de développement régional.

Pour l'application des dispositions de l'article 84 de la loi organique précitée n° 111-14, la priorité est donnée aux projets inscrits au programme de développement régional lors de l'élaboration du budget de la région dans sa partie relative à l'équipement.

ART. 14. – Le président du Conseil de la région établit un rapport annuel d'évaluation de l'exécution du programme de développement régional.

Ce rapport comporte, notamment, des données relatives :

- au taux de réalisation des projets prévus dans le programme de développement régional, en mesurant les indicateurs de performances y afférents contenus dans le système de suivi des projets et des programmes visé à l'alinéa (e) de l'article 6 du présent décret ;
- les moyens financiers affectés aux projets et programmes et les contraintes éventuelles qui peuvent entraver leur réalisation, en proposant les solutions susceptibles de les pallier.

ART. 15. – Le rapport d'évaluation de l'exécution du programme de développement régional est soumis aux commissions permanentes, pour avis, dans le délai prévu à l'article 10 du présent décret.

Le rapport précité fait l'objet d'un examen par le Conseil de la région lors de la première session ordinaire ou extraordinaire qu'il tient après réception des rapports des commissions permanentes.

Une synthèse du rapport annuel est affichée au siège de la région. Elle est, également, publiée par tous les moyens disponibles.

ART. 16 – Le programme de développement régional peut être actualisé à partir de la troisième année de son entrée en vigueur selon la procédure suivie pour son élaboration prévue par le présent décret.

ART. 17 – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1437 (29 juin 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6482 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016).

**Décret n° 2-16-300 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) fixant la procédure d'élaboration du programme de développement de la préfecture ou de la province, de son suivi, de son actualisation, de son évaluation et des mécanismes de dialogue et de concertation pour son élaboration.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 112-14 relative aux provinces et préfectures promulguée par le dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment les articles 80, 81, 82, 83, et 84 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 ramadan 1437 (16 juin 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 82 de la loi organique susvisée n°112-14, le présent décret fixe la procédure d'élaboration du programme de développement de la préfecture ou de la province, de son suivi, de son actualisation, de son évaluation et des mécanismes de dialogue et de concertation pour son élaboration.

ART. 2. – Le programme de développement de la préfecture ou de la province est le document de référence qui sert à la programmation des projets et des actions prioritaires dont la réalisation est programmée ou prévue sur le territoire de la préfecture ou de la province, en vue d'assurer la promotion du développement social, notamment dans le milieu rural et les zones urbaines.

ART. 3 – En application des dispositions de l'article 80 de la loi organique précitée n°112-14, le programme de développement de la préfecture ou de la province fixe, pour six ans, les projets et actions de développement qui seront programmés, réalisés ou auxquels la préfecture ou la province va contribuer sur le territoire de la préfecture ou de la province, sous réserve ce qui suit :

- le programme de développement fixe les priorités de développement de la préfecture ou de la province ;
- le programme de développement de la préfecture ou de la province accompagne les politiques et les stratégies de l'État en ce qui concerne la mise en place des équipements et des services de base, du développement social dans le milieu rural et de la lutte contre l'exclusion et la précarité dans les différents secteurs sociaux ;
- veiller à assurer la cohérence et la convergence avec les orientations du programme de développement régional le cas échéant ;
- intégrer la dimension environnementale pour assurer le développement durable ;
- tenir compte des moyens financiers disponibles dont dispose la préfecture ou la province ou ceux qu'elle peut mobiliser, ainsi que des engagements convenus entre la préfecture ou la province et les autres collectivités territoriales, leurs instances, les entreprises publiques et les secteurs économiques et sociaux de la préfecture ou de la province.

ART. 4. – Le président du Conseil de la préfecture ou la province prend, au cours de la première année du mandat du Conseil, la décision d'élaboration du projet du programme de développement de la préfecture ou de la province, après la tenue d'une réunion d'information et de concertation à laquelle le président invite les membres du bureau, les présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents et le secrétaire du Conseil. Le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son représentant assiste à cette réunion.

Le président du Conseil de la préfecture ou de la province peut inviter, par l'entremise du gouverneur de la préfecture ou de la province, les responsables des services déconcentrés de l'administration centrale pour assister à ladite réunion. De même, il peut, de sa propre initiative, inviter à cette réunion toute autre personne dont il estime la présence utile.

ART. 5. – La décision d'élaboration du projet du programme de développement de la préfecture ou de la province est affichée au siège de la préfecture ou la province dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de la réunion d'information et de concertation visée à l'article 4 ci-dessus. Cette décision doit, également, être notifiée, dans le même délai, au gouverneur de la préfecture ou de la province.

La décision précitée comporte, en particulier, le calendrier d'élaboration du projet du programme de développement de la préfecture ou de la province, notamment la date de commencement du processus de son élaboration.

ART. 6 – Le projet du programme de développement de la préfecture ou de la province est élaboré selon les étapes ci-après :

- a) la réalisation d'un diagnostic qui met en évidence la situation des équipements et des services de base en milieu rural de la préfecture ou de la province et les indicateurs d'exclusion et de précarité dans les différents secteurs sociaux. Ce diagnostic comporte, en outre, les atouts et les contraintes du développement social dans la préfecture ou la province ainsi qu'un inventaire des projets programmés ou prévus par l'État et les autres organismes publics dans le ressort territorial de la préfecture ou de la province ;



b) l'établissement et la hiérarchisation des priorités de développement de la préfecture ou de la province en tenant compte des politiques et des stratégies de l'État et en cohérence avec les orientations du programme de développement régional le cas échéant ;

c) l'identification et la localisation des projets et des actions prioritaires pour la préfecture ou la province, en tenant compte des moyens financiers dont elle dispose ou ceux qu'elle peut mobiliser durant les six années de la mise en œuvre du programme de développement de la préfecture ou de la province ;

d) l'évaluation des ressources et des dépenses prévisionnelles de la préfecture ou de la province au titre des trois premières années du programme de développement de la préfecture ou de la province ;

e) l'établissement du document du projet du programme de développement de la préfecture ou de la province, en instaurant un système de suivi des projets et des programmes dans lequel sont fixés les objectifs à atteindre et les indicateurs de performances y afférents.

ART. 7. – Le projet du programme de développement de la préfecture ou de la province est élaboré selon une approche participative.

A cette fin, le président du Conseil de la préfecture ou de la province tient des consultations avec :

- les citoyennes, citoyens et associations selon les mécanismes participatifs de dialogue et de concertation créés au sein du Conseil de la préfecture ou la province conformément aux dispositions de l'article 110 de la loi organique précitée n° 112-14 ;
- l'instance consultative chargée de la mise en œuvre des principes d'égalité, d'égalité des chances et de l'approche genre, prévue à l'article 111 de la loi organique précitée n° 112-14.

ART. 8. – En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 80 de la loi organique précitée n° 112-14, le projet du programme de développement de la préfecture ou de la province est établi en coordination avec le gouverneur de la préfecture ou de la province en sa qualité de coordonnateur des activités des services déconcentrés de l'administration centrale.

ART. 9. – Lors de la préparation du projet du programme de développement de la préfecture ou de la province, le président du Conseil de la préfecture ou la province demande, par l'entremise du gouverneur de la préfecture ou de la province, l'assistance technique des services extérieurs de l'État, des autres collectivités territoriales et des établissements et entreprises publics.

Cette assistance technique porte, notamment, sur les éléments ci-après :

- a) communication à la préfecture ou la province des informations, données, indicateurs et documents disponibles relatifs aux projets réalisés ou ceux que l'administration, les autres collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics et le secteur privé projettent de réaliser sur le territoire de la préfecture ou de la province ;

b) la possibilité de mobilisation des ressources humaines relevant des services extérieurs de l'État qui peuvent contribuer à l'élaboration du projet du programme de développement de la préfecture ou de la province.

L'administration, les autres collectivités territoriales, les établissements et les entreprises publics sont tenus de communiquer à la préfecture ou la province les données, indicateurs et documents visés à l'alinéa (a) du présent article, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de présentation de la demande de l'assistance technique.

ART. 10. – Le président du Conseil de la préfecture ou de la province soumet le projet du programme de développement de la préfecture ou de la province à l'examen des commissions permanentes, trente (30) jours au moins avant la date de la tenue de la session ordinaire ou extraordinaire prévue pour son approbation.

ART. 11. – Le président du Conseil de la préfecture ou de la province soumet le projet du programme de développement de la préfecture ou de la province au Conseil, avant la fin de la première année du mandat du Conseil, pour qu'il fasse l'objet d'une décision.

Ce projet doit être accompagné des éléments ci-après :

- le système de suivi des projets et programmes prévu à l'alinéa (e) de l'article 6 du présent décret ;
- les rapports des commissions permanentes.

ART. 12. – Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi organique précitée n°112-14, la décision du Conseil de la préfecture ou de la province relative au programme de développement de la préfecture ou de la province est exécutoire après son visa par le gouverneur de la préfecture ou de la province.

ART. 13. – En application des dispositions de l'article 95 de la loi organique précitée n°112-14, le président du Conseil de la préfecture ou la province assure l'exécution du programme de développement de la préfecture ou la province.

ART. 14. – Le président du Conseil de la préfecture ou de la province établit un rapport annuel d'évaluation de l'exécution du programme de développement de la préfecture ou de la province.

Ce rapport comporte, notamment, des données relatives :

- au taux de réalisation des projets prévus dans le programme de développement de la préfecture ou de la province, en mesurant les indicateurs de performances y afférents contenus dans le système de suivi des projets et des programmes prévu à l'alinéa (e) de l'article 6 du présent décret ;
- aux moyens financiers alloués aux projets et programmes ainsi que les contraintes éventuelles qui peuvent entraver leur réalisation, en proposant les solutions susceptibles de les pallier.

ART. 15. – Le rapport d'évaluation de l'exécution du programme de développement de la préfecture ou de la province est soumis aux commissions permanentes, pour avis, dans le délai prévu à l'article 10 du présent décret.

Le rapport précité fait l'objet d'un examen par le Conseil de la préfecture ou la province lors de la première session ordinaire ou extraordinaire qu'il tient après réception des rapports des commissions permanentes.

Une synthèse du rapport annuel est affichée au siège de la préfecture ou de la province. Elle est, également, publiée par tous les moyens disponibles.

ART. 16 – Le programme de développement de la préfecture ou de la province peut être actualisé à partir de la troisième année de son entrée en vigueur selon la procédure suivie pour son élaboration prévue par le présent décret.

ART. 17. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1437 (29 juin 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6482 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016).

**Décret n° 2-16-301 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) fixant la procédure d'élaboration du plan d'action de la commune, de son suivi, de son actualisation, de son évaluation et des mécanismes de dialogue et de concertation pour son élaboration.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment ses articles 78, 79, 80, 81, et 82 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil de gouvernement, réuni le 10 ramadan 1437 (16 juin 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 81 de la loi organique susvisée n° 113-14, le présent décret fixe la procédure d'élaboration du plan d'action de la commune, de son suivi, de son actualisation, de son évaluation et des mécanismes de dialogue et de concertation pour son élaboration.

ART. 2. – Le plan d'action de la commune est le document de référence qui sert à la programmation des projets et des actions prioritaires dont la réalisation est programmée ou prévue sur le territoire de la commune, en vue de fournir, aux citoyennes et citoyens, des services de proximité.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 78 de la loi organique précitée n° 113-14, le plan d'action de la commune fixe, pour six ans, les programmes et projets de développement qui seront programmés, réalisés ou auxquels la commune va contribuer sur le territoire de la commune, sous réserve de ce qui suit :

- le plan d'action de la commune fixe les priorités de développement de la commune ;
- le plan d'action de la commune veille à assurer la cohérence et la convergence avec les orientations du programme de développement régional et du programme de développement de la préfecture ou de la province, le cas échéant ;

– intégrer la dimension environnementale pour assurer le développement durable ;

– tenir compte des moyens financiers disponibles dont dispose la commune ou ceux qu'elle peut mobiliser ainsi que des engagements convenus entre la commune et les autres collectivités territoriales et leurs instances, les entreprises publiques et les secteurs économiques et sociaux de la commune.

ART. 4. – Le président du Conseil de la commune prend, au cours de la première année du mandat du Conseil, la décision d'élaboration du projet du plan d'action de la commune, après la tenue d'une réunion d'information et de concertation à laquelle le président invite les membres du bureau, les présidents des commissions permanentes et leurs vices présidents et le secrétaire du Conseil. Le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son représentant assiste à cette réunion.

Le président du Conseil de la commune peut inviter, par l'entremise du gouverneur de la préfecture ou de la province, les responsables des services déconcentrés de l'administration centrale pour assister à ladite réunion. De même, il peut, de sa propre initiative, inviter à cette réunion toute autre personne dont il estime la présence utile.

ART. 5. – La décision d'élaboration du projet du plan d'action de la commune est affichée au siège de la commune dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de la réunion d'information et de concertation visée à l'article 4 ci-dessus. Cette décision doit, également, être notifiée, dans le même délai, au gouverneur de la préfecture ou de la province ou son représentant.

La décision précitée contient, en particulier, le calendrier du processus d'élaboration du projet du plan d'action de la commune, notamment la date de commencement du processus de son élaboration.

ART. 6. – Le projet du plan d'action de la commune est élaboré selon les étapes ci-après :

- a) la réalisation d'un diagnostic qui met en évidence les besoins et les potentialités de la commune et qui fixe ses priorités, notamment en matière de services et d'équipements publics communaux et de services de proximité. Ce diagnostic comporte, en outre, un inventaire des projets programmés ou prévus dans le ressort territorial de la commune par l'État et les autres organismes publics ;
- b) l'établissement et la hiérarchisation des priorités de développement de la commune à partir des politiques et des stratégies de l'État en matière de services de proximité et en cohérence avec les orientations du programme de développement régional et du programme de développement de la préfecture ou de la province le cas échéant ;
- c) l'identification des projets et des actions prioritaires pour la commune, en tenant compte des moyens financiers dont elle dispose ou ceux qu'elle peut mobiliser au cours des six années de la mise en œuvre du plan d'action de la commune ;
- d) l'évaluation des ressources et des dépenses prévisionnelles au titre des trois premières années du plan d'action de la commune ;



e) l'établissement du document du projet du plan d'action de la commune, en instaurant un système de suivi des projets et programmes dans lequel sont fixés les objectifs à atteindre et les indicateurs de performances y afférents.

ART. 7. – Le projet du plan d'action de la commune est élaboré selon une approche participative.

A cette fin, le président du Conseil de la commune tient des consultations avec :

- les citoyennes, citoyens et associations selon les mécanismes participatifs de dialogue et de concertation créés au sein du Conseil de la commune, conformément aux dispositions de l'article 119 de la loi organique précitée n° 113-14 ;
- l'instance consultative chargée de la mise en œuvre des principes d'égalité et d'égalité des chances et de l'approche genre, prévue à l'article 120 de la loi organique précitée n° 113-14.

ART. 8. – En application des dispositions du troisième alinéa de l'article 78 de la loi organique précitée n° 113-14, le projet du plan d'action de la commune est établi en coordination avec le gouverneur de la préfecture ou de la province en sa qualité de coordonnateur des activités des services déconcentrés de l'administration centrale.

ART. 9. – Lors de la préparation du projet du plan d'action de la commune, le président du Conseil de la commune demande, par l'entremise du gouverneur de la préfecture ou de la province, l'assistance technique des services extérieurs de l'État, des autres collectivités territoriales et des établissements et entreprises publics.

Cette assistance technique porte, notamment, sur les éléments ci-après :

- a) communication à la commune des informations, données, indicateurs et documents disponibles relatifs aux projets réalisés ou à ceux que l'administration, les autres collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics et le secteur privé projettent de réaliser sur le territoire de la commune ;
- b) la possibilité de mobilisation des ressources humaines relevant des services extérieurs de l'État qui peuvent contribuer à l'élaboration du projet du plan d'action de la commune.

L'administration, les autres collectivités territoriales, les établissements et les entreprises publics sont tenus de communiquer à la commune les données, indicateurs et documents visés à l'alinéa (a) du présent article, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande d'assistance technique.

ART. 10. – Le président du Conseil de la commune soumet le projet du plan d'action de la commune à l'examen des commissions permanentes, trente (30) jours au moins avant la date de la tenue de la session ordinaire ou extraordinaire prévue pour son approbation.

ART. 11. – Le président du Conseil de la commune soumet le projet du plan d'action de la commune au Conseil, avant la fin de la première année du mandat du Conseil, pour qu'il fasse l'objet d'une décision.

Ce projet doit être accompagné des éléments ci-après :

- le système de suivi des projets et programmes visé à l'alinéa (e) de l'article 6 du présent décret ;
- les rapports des commissions permanentes.

ART. 12. – Conformément aux dispositions de l'article 118 de la loi organique précitée n° 113-14, la décision du Conseil de la commune relative au plan d'action de la commune est exécutoire après son visa par le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son représentant.

ART. 13. – En application des dispositions de l'article 94 de la loi organique précitée n° 113-14, le président du Conseil de la commune assure l'exécution du plan d'action de la commune.

ART. 14. – Le président du Conseil de la commune établit un rapport annuel d'évaluation de l'exécution du plan d'action de la commune.

Ce rapport comporte, notamment, des données relatives :

- au taux de réalisation des projets prévus dans le plan d'action de la commune, en mesurant les indicateurs de performances y afférents contenus dans le système de suivi visés à l'alinéa (e) de l'article 6 du présent décret ;
- aux moyens financiers affectés aux projets et programmes ainsi que les contraintes éventuelles qui peuvent entraver leur réalisation, en proposant les solutions susceptibles de les pallier.

ART. 15. – Le rapport d'évaluation de l'exécution du plan d'action de la commune est soumis aux commissions permanentes, pour avis, dans le délai prévu à l'article 10 du présent décret.

Le rapport précité fait l'objet d'un examen par le Conseil de la commune lors de la première session ordinaire ou extraordinaire qu'il tient après réception des rapports des commissions permanentes.

Une synthèse du rapport annuel est affichée au siège de la commune. Elle est, également, publiée par tous les moyens disponibles.

ART. 16. – Le plan d'action de la commune peut être actualisé à partir de la troisième année de son entrée en vigueur selon la procédure suivie pour son élaboration prévue par le présent décret.

ART. 17. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui abroge, à compter de la date de sa publication, le décret n° 2-10-504 du 24 jourmada I 1432 (28 avril 2011) fixant la procédure d'élaboration du plan communal de développement.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1437 (29 juin 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6482 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016).

**Décret n° 2-16-302 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) pris pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 111-14 relative aux régions promulguée par le dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 52 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 ramadan 1437 (16 juin 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le président du Conseil de la région établit, selon les modèles annexés au présent décret, des états contenant des données et des informations précises et exhaustives portant, notamment, sur :

- les ressources humaines ;
- les ressources financières ;
- le patrimoine immobilier ;
- le matériel et outillage ;
- les véhicules et engins ;
- les engagements, conventions et contrats divers ;
- le contentieux judiciaire.

Ces états sont annexés au procès-verbal de l'opération de passation des pouvoirs visée à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. – La passation des pouvoirs entre le président dont le mandat arrive à expiration ou son vice-président selon l'ordre de classement en cas de décès du président, et le nouveau président du Conseil de la région est consignée, sous la supervision du wali de la région ou de son représentant, dans un procès-verbal.

Le procès-verbal et les états qui y sont annexés visés à l'article premier ci-dessus sont signés par :

- le président dont le mandat arrive à expiration ou son vice-président selon l'ordre de classement en cas de décès du président ;
- le nouveau président du Conseil de la région.

Le président dont le mandat arrive à expiration, qui est réélu en tant que président, est tenu de signer, sous la supervision du wali de la région ou de son représentant, les états visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Si le président dont le mandat arrive à expiration ou son vice-président selon l'ordre de classement en cas de décès du président ou le nouveau président du Conseil de la région ou les deux à la fois refusent de signer, durant l'opération de passation des pouvoirs, le procès-verbal et les états qui y sont annexés et si l'un d'eux ou les deux à la fois n'assistent pas, pour quelque cause que ce soit, à l'opération de passation des pouvoirs, le wali de la région désigne une commission administrative qui se substitue à la partie absente et/ou à celle qui refuse d'accomplir la procédure de passation des pouvoirs.

Cette commission est composée, sous la présidence du directeur général des services, du directeur des affaires de la présidence et du Conseil et d'un représentant du wali de la région.

Dans tous les cas, le président de la commission administrative rédige un procès-verbal à cet effet qu'il fait signer par les membres de la commission et l'adresse au wali de la région.

ART. 4. – Si le nouveau président de la région signe le procès-verbal de la passation des pouvoirs en émettant une réserve sur certains des états qui y sont annexés, il est tenu d'adresser, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date à laquelle l'opération de passation des pouvoirs a pris fin, un rapport au wali de la région dans lequel il explique les motifs de la réserve émise. A défaut, la réserve émise est réputée nulle.

ART. 5. – Le nouveau président du Conseil de la région est tenu d'adresser deux exemplaires du procès-verbal de la passation des pouvoirs et des états qui y sont annexés au wali de la région dans un délai de sept (7) jours à compter de la date à laquelle l'opération de passation des pouvoirs a pris fin.

ART. 6. – Les dispositions du présent décret s'appliquent à la procédure de passation des pouvoirs entre le président dont les fonctions ont cessé pour quelque cause que ce soit et le président élu.

ART. 7. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1437 (29 juin 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

\*

\* \*

# LES ANNEXES



# LES RESSOURCES HUMAINES

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
 Région de .....

Tableau N°1 – les fonctionnaires de la région

| Cadre ou grade                    | Nom et prénom | Échelle | Échelon | Fonction | Date de recrutement | observations |
|-----------------------------------|---------------|---------|---------|----------|---------------------|--------------|
| Rédacteur principal               |               |         |         |          |                     |              |
| Rédacteur                         |               |         |         |          |                     |              |
| Secrétaire principal              |               |         |         |          |                     |              |
| Secrétaire                        |               |         |         |          |                     |              |
| Secrétaire principal d'état civil |               |         |         |          |                     |              |
| Contrôleur principal d'état civil |               |         |         |          |                     |              |
| Contrôleur d'état civil           |               |         |         |          |                     |              |
| Secrétaire d'état civil           |               |         |         |          |                     |              |
| Agent d'exécution principal       |               |         |         |          |                     |              |
| Agent d'exécution                 |               |         |         |          |                     |              |
| Agent de service principal        |               |         |         |          |                     |              |
| Agent de service                  |               |         |         |          |                     |              |
| Technicien troisième grade        |               |         |         |          |                     |              |
| Technicien quatrième grade        |               |         |         |          |                     |              |
| Aide-technicien spécialisé        |               |         |         |          |                     |              |
| Aide-technicien                   |               |         |         |          |                     |              |
| Infirmier licencié de l'État G II |               |         |         |          |                     |              |
| Aide Infirmier G I                |               |         |         |          |                     |              |
| Aide Infirmier G II               |               |         |         |          |                     |              |

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
 Région de .....

**Tableau N° 1 .suite – les fonctionnaires de la région**

| Cadre ou grade                        | Nom et prénom | Échelle | Échelon | Fonction | Date de recrutement | observations |
|---------------------------------------|---------------|---------|---------|----------|---------------------|--------------|
| Programmeur principal                 |               |         |         |          |                     |              |
| programmeur                           |               |         |         |          |                     |              |
| Moniteur                              |               |         |         |          |                     |              |
| Opérateur principal                   |               |         |         |          |                     |              |
| Opérateur                             |               |         |         |          |                     |              |
| Agent public hors catégorie principal |               |         |         |          |                     |              |
| Agent public hors catégorie           |               |         |         |          |                     |              |
| Agent public première catégorie       |               |         |         |          |                     |              |
| Agent public deuxième catégorie       |               |         |         |          |                     |              |
| Agent public troisième catégorie      |               |         |         |          |                     |              |
| Agent public quatrième catégorie      |               |         |         |          |                     |              |
| Dessinateur projeteur                 |               |         |         |          |                     |              |
| dessinateur                           |               |         |         |          |                     |              |
| Conducteur de travaux principal       |               |         |         |          |                     |              |
| Conducteur de travaux                 |               |         |         |          |                     |              |
| autres                                |               |         |         |          |                     |              |

**Président sortant**

**Nouveau Président**

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
 Région de .....

Tableau N°2 – les cadres supérieurs exerçant dans les services de la région

| Cadre ou grade           | Nom et prénom | Échelle ou échelon | Diplôme | Mission ou service | Date de recrutement | observations |
|--------------------------|---------------|--------------------|---------|--------------------|---------------------|--------------|
| Administrateur principal |               |                    |         |                    |                     |              |
| Administrateur           |               |                    |         |                    |                     |              |
| Administrateur adjoint   |               |                    |         |                    |                     |              |
| Informaticien spécialisé |               |                    |         |                    |                     |              |
| Ingénieur d'État         |               |                    |         |                    |                     |              |
| Architecte               |               |                    |         |                    |                     |              |
| Ingénieur d'application  |               |                    |         |                    |                     |              |
| Médecin                  |               |                    |         |                    |                     |              |
| vétérinaire              |               |                    |         |                    |                     |              |
| Analyste programmeur     |               |                    |         |                    |                     |              |
| analyste                 |               |                    |         |                    |                     |              |
| Technicien principal     |               |                    |         |                    |                     |              |
| autres                   |               |                    |         |                    |                     |              |

Président sortant

Nouveau Président



**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
Région de .....

**Tableau N° 3 - Les cadres de la région détachés auprès des administrations ou des autres collectivités territoriales**

| Cadre ou grade              | Nom et prénom | Échelle ou Échelon | Fonction | Date de recrutement | Administration ou CT de détachement | observations |
|-----------------------------|---------------|--------------------|----------|---------------------|-------------------------------------|--------------|
| Cadres supérieurs           |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
| Cadres moyens et inférieurs |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |

**Président Sortant** **Nouveau Président**

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
Région de .....

**Tableau N°4 – les fonctionnaires de la région mis à la disposition des administrations ou des autres collectivités territoriales**

| Cadre ou grade | Nom et prénom | Grade et échelon | Fonction | Date de recrutement | Administration ou CT de mise à la disposition | observations |
|----------------|---------------|------------------|----------|---------------------|-----------------------------------------------|--------------|
|                |               |                  |          |                     |                                               |              |
|                |               |                  |          |                     |                                               |              |
|                |               |                  |          |                     |                                               |              |
|                |               |                  |          |                     |                                               |              |
|                |               |                  |          |                     |                                               |              |
|                |               |                  |          |                     |                                               |              |
|                |               |                  |          |                     |                                               |              |

**Président sortant** **Nouveau Président**

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
Région de .....

Tableau N°5 – les postes vacants

| Cadre                                    | Grade | nombre | observations |
|------------------------------------------|-------|--------|--------------|
| Moniteur                                 |       |        |              |
| Opérateur principal                      |       |        |              |
| Opérateur                                |       |        |              |
| Dessinateur projeteur                    |       |        |              |
| Dessinateur                              |       |        |              |
| Conducteur de travaux principal          |       |        |              |
| Conducteur de travaux                    |       |        |              |
| Aide-technicien hors catégorie principal |       |        |              |
| Aide-technicien hors catégorie           |       |        |              |
| Aide-technicien première catégorie       |       |        |              |
| Aide-technicien deuxième catégorie       |       |        |              |
| Aide-technicien troisième catégorie      |       |        |              |
| Aide-technicien quatrième catégorie      |       |        |              |
| autres                                   |       |        |              |

**Président sortant**

**Nouveau Président**

# LES RESSOURCES FINANCIÈRES



Royaume du Maroc  
Ministère de l'Intérieur  
Région de .....

Tableau N°6 – les recettes du budget de fonctionnement de l'exercice..... (n= exercice budgétaire relatif à l'année de passation des pouvoirs)

| Paragraphe | Titre | Chapitre | Article | Prévisions<br>du budget | Émissions au titre<br>de l'exercice n | Reste à recouvrer<br>au 31/12/ n-1 | Charge<br>globale | Recettes<br>réalisées | Reste à<br>recouvrer |
|------------|-------|----------|---------|-------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|-------------------|-----------------------|----------------------|
|            |       |          |         |                         |                                       |                                    |                   |                       |                      |

Président sortant

Nouveau Président

Région de .....

**Tableau N°7 – les recettes du budget d'équipement de l'exercice..... (n= exercice budgétaire relatif à l'année de passation des pouvoirs)**

[illegible]

## Nouveau Président

**Royaume du Maroc**  
Ministère de l'Intérieur  
Région de .....

Tableau N°8 – les travaux d'équipement

| Nature du projet                                                                                                                                      | Localisation du projet | Année de fin<br>des travaux | Coût total | Source de financement |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------------|------------|-----------------------|
| 1. Construction et pavage<br>des chaussées<br>2. Trottoirs<br>3. Extension des canaux<br>d'assainissement<br>4. Extension des canaux<br>d'eau potable |                        |                             |            |                       |

**Président sortant**

**Nouveau Président**

Royaume du Maroc  
Ministère de l'Intérieur  
Région de .....

Tableau N°8 bis – situation des emprunts

| Date d'octroi de l'emprunt | Institution de crédit | Nature du projet | Montant de l'emprunt | Durée de l'emprunt | Montant payé | Endettement courant jusqu'au 31/07/n |
|----------------------------|-----------------------|------------------|----------------------|--------------------|--------------|--------------------------------------|
|                            |                       |                  |                      |                    |              |                                      |

Président sortant

Nouveau Président

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
 Région de .....

**Tableau N°9 – situation des crédits de fonctionnement au titre du budget.....n**

| Paragraphe   | Titre | Chapitre | Article | Crédits<br>ouverts y<br>compris les<br>virements | Dépenses<br>engagées | Total des<br>émissions | Autres<br>engagements | Crédits<br>disponibles | observations |
|--------------|-------|----------|---------|--------------------------------------------------|----------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|--------------|
|              |       |          |         |                                                  |                      |                        |                       |                        |              |
| <b>Total</b> |       |          |         |                                                  |                      |                        |                       |                        |              |

**Président Sortant**

**Nouveau Président**



**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
Région de .....

**Tableau N°10 -- situation des crédits d'équipement au titre du budget.....n**

| Paragraphe | Titre | Chapitre | Article | Crédits de l'année n | Crédits transférés | Total des crédits | Engagements | Total des émissions | Autres engagements | Crédits non engagés |
|------------|-------|----------|---------|----------------------|--------------------|-------------------|-------------|---------------------|--------------------|---------------------|
|            |       |          |         |                      |                    |                   |             |                     |                    |                     |
| Total      |       |          |         |                      |                    |                   |             |                     |                    |                     |

**Royaume du Maroc**  
Ministère de l'Intérieur  
Région de .....

Tableau N°11 – état d'avancement de réalisation des projets

| projet | programme | Coût total | Référence du marché de réalisation | Montants payés | Pourcentage d'avancement des travaux |
|--------|-----------|------------|------------------------------------|----------------|--------------------------------------|
|        |           |            |                                    |                |                                      |

**Président sortant**

**Nouveau Président**

# PATRIMOINE IMMOBILIER

**Royaume du Maroc**  
Ministère de l'Intérieur  
Région de .....

**Tableau N°12 – bâtiments à usage administratif et technique<sup>(1)</sup>**

| Numéro d'ordre | contenu | surface | adresse | Références foncières <sup>(2)</sup> | Usage actuel ou prévu du bâtiment | observations |
|----------------|---------|---------|---------|-------------------------------------|-----------------------------------|--------------|
|                |         |         |         |                                     |                                   |              |

(1) Les baux doivent être consignés dans un tableau séparé à joindre

(2) À indiquer le numéro du titre foncier ou celui de la demande d'immatriculation le cas échéant, indiquer que le bien n'est pas immatriculé à la conservation foncière

**Président sortant**

**Nouveau Président**

**Royaume du Maroc**  
Ministère de l'Intérieur  
Région de .....

Tableau N°13 – inventaire des bâtiments à usage d'habitation<sup>(3)</sup>

| Numéro d'ordre | contenu | surface | adresse | Références foncières | Le résident <sup>(4)</sup> | observations |
|----------------|---------|---------|---------|----------------------|----------------------------|--------------|
|                |         |         |         |                      |                            |              |

(3) Les baux doivent être consignés dans un tableau séparé à joindre

(4) À indiquer l'identité du résident et la nature d'exploitation du bien (location, logement de fonction...)  
Il est proposé de se limiter à un tableau statistique lorsque l'abondance des habitations le justifie.

**Président sortant**

**Nouveau Président**

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
Région de .....

**Tableau N°14 – inventaire des terrains non bâtis**

| Numéro d'ordre | contenu | surface | adresse | Références foncières | Usage actuel | observations |
|----------------|---------|---------|---------|----------------------|--------------|--------------|
|                |         |         |         |                      |              |              |

**Président sortant**

**Nouveau Président**



**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
Région de .....

**Tableau N°15 – Inventaire des jardins et des parcs publics**

| Numéro<br>d'ordre | contenu | surface | adresse | Références<br>foncières | Usage éventuel | observations |
|-------------------|---------|---------|---------|-------------------------|----------------|--------------|
|                   |         |         |         |                         |                |              |

**Président sortant**

**Nouveau Président**

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
Région de .....

**Tableau N°16 – inventaire des parkings**

| <b>Numéro<br/>d'ordre</b> | <b>contenu</b> | <b>surface</b> | <b>adresse</b> | <b>Références<br/>foncières</b> | <b>Mode de gestion</b> | <b>observations</b> |
|---------------------------|----------------|----------------|----------------|---------------------------------|------------------------|---------------------|
|                           |                |                |                |                                 |                        |                     |

**Président sortant**

**Nouveau Président**

**Royaume du Maroc**

Ministère de l'Intérieur

Région de .....

**Tableau N°17 – inventaire des suprastructures**

| <b>Numéro d'ordre</b> | <b>Nature des équipements</b>     | <b>contenu</b> | <b>surface</b> | <b>adresse</b> | <b>Références foncières</b> | <b>Mode de gestion<sup>(1)</sup></b> | <b>observations</b> |
|-----------------------|-----------------------------------|----------------|----------------|----------------|-----------------------------|--------------------------------------|---------------------|
|                       | Équipements économiques           |                |                |                |                             |                                      |                     |
|                       | Équipements sociaux               |                |                |                |                             |                                      |                     |
|                       | Équipements culturels             |                |                |                |                             |                                      |                     |
|                       | Équipements sportifs et de loisir |                |                |                |                             |                                      |                     |
|                       | Autres équipements                |                |                |                |                             |                                      |                     |

(1) Gestion directe, par régie, concession, affermage...

**Président sortant****Nouveau Président**

# MATÉRIEL ET OUTILLAGES

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
Région de .....

**Tableau N°18 – relatif au matériel<sup>(1)</sup>**

| Numéro d'ordre | Nature | nombre | Service<br>d'affectation | État actuel | observations |
|----------------|--------|--------|--------------------------|-------------|--------------|
|                |        |        |                          |             |              |

(1) À renseigner un autre tableau (N°18 bis) pour le matériel réformé

**Président sortant**

**Nouveau Président**

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
 Région de .....

**Tableau N°19 – relatif aux outillages <sup>(1)</sup>**

| Numéro d'ordre | Nature | nombre | Service<br>d'affectation | État actuel | observations |
|----------------|--------|--------|--------------------------|-------------|--------------|
|                |        |        |                          |             |              |

(1) À renseigner un autre tableau (N°19 bis) pour les outillages réformés

**Président sortant**

**Nouveau Président**



# VÉHICULES ET ENGINES

**Royaume du Maroc**

Ministère de l'Intérieur

Région de .....

Tableau N°20 – relatifs aux véhicules <sup>(1)</sup>

| Numéro d'ordre | Nature du véhicule | Numéro d'immatriculation | Date de début d'exploitation | Service d'affectation | État actuel (2) | observations |
|----------------|--------------------|--------------------------|------------------------------|-----------------------|-----------------|--------------|
|                |                    |                          |                              |                       |                 |              |

(1) À renseigner un autre tableau (N°20 bis) pour les véhicules réformés

(2) À indiquer si le véhicule est encore utilisé ou immobilisé.

**Président Sortant****Nouveau Président**

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
Région de .....

Tableau N°21 – relatifs aux camions et autres engins<sup>(1)</sup>

| Numéro d'ordre | Nature | Numéro d'immatriculation | Date de début d'exploitation | Service d'affectation | État actuel | observations |
|----------------|--------|--------------------------|------------------------------|-----------------------|-------------|--------------|
|                |        |                          |                              |                       |             |              |

(1) À renseigner un autre tableau (N°21 bis) pour les camions et engins réformés.

**Président sortant**

**Nouveau Président**

# CONVENTIONS, CONTRATS ET ENGAGEMENTS DIVERS

**Royaume du Maroc**  
Ministère de l'Intérieur  
Région de .....

Tableau N°22 – relatif aux conventions et contrats divers

| Date de conclusion de la convention ou du contrat | Numéro de la convention ou du contrat | Objet de la convention ou du contrat | Partie contractante | Engagements issus de la convention ou du contrat | Droits issus de la convention ou du contrat | observations |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|---------------------|--------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------|
|                                                   |                                       |                                      |                     |                                                  |                                             |              |

Président sortant

Nouveau Président

# LE CONTENTIEUX JUDICIAIRE

**Royaume du Maroc**  
Ministère de l'Intérieur  
Région de .....

Tableau N° 23 – relatif au contentieux judiciaire

| Nature du litige<br>ou du<br>contentieux | L'autre partie<br>du litige | Date du litige ou<br>contentieux | Sort du litige ou<br>du contentieux (1) | Engagements<br>probables<br>résultants du litige<br>ou du contentieux | observations |
|------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------|
|                                          |                             |                                  |                                         |                                                                       |              |

(1) À indiquer les mesures engagées pour les jugements définitifs ou assortis d'une exécution provisoire.

**Président sortant** **Nouveau Président**

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6482 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016).



**Décret n° 2-16-303 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) pris pour l'application des dispositions de l'article 50 de la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces promulguée par le dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 50 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 ramadan 1437 (16 juin 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le président du Conseil de la province ou de la préfecture établit, selon les modèles annexés au présent décret, des états contenant des données et des informations précises et exhaustives portant, notamment, sur :

- les ressources humaines ;
- les ressources financières ;
- le patrimoine immobilier ;
- le matériel et outillage ;
- les véhicules et engins ;
- les engagements, conventions et contrats divers ;
- le contentieux judiciaire.

Ces états sont annexés au procès-verbal de l'opération de passation des pouvoirs visée à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. – La passation des pouvoirs entre le président dont le mandat arrive à expiration ou son vice-président selon l'ordre de classement en cas de décès du président, et le nouveau président du Conseil de la préfecture ou de la province est consignée, sous la supervision du gouverneur de la préfecture ou de la province ou de son représentant, dans un procès-verbal.

Le procès-verbal et les états qui y sont annexés visés à l'article premier ci-dessus sont signés par :

- le président dont le mandat arrive à expiration ou son vice-président selon l'ordre de classement en cas de décès du président ;
- le nouveau président du Conseil de la préfecture ou de la province.

Le président dont le mandat arrive à expiration, qui est réélu en tant que président, est tenu de signer, sous la supervision du gouverneur de la préfecture ou de la province ou de son représentant, les états visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Si le président dont le mandat arrive à expiration ou son vice-président selon l'ordre de classement en cas de décès du président ou le nouveau président du Conseil de la préfecture ou de la province ou les deux à la fois refusent de signer, durant l'opération de passation des pouvoirs, le procès-verbal et les états qui y sont annexés et si l'un d'eux ou les deux à la fois n'assistent pas, pour quelque cause que ce soit, à l'opération de passation des pouvoirs, le gouverneur de la préfecture ou de la province désigne une commission administrative qui se substitue à la partie absente et/ou à celle qui refuse d'accomplir la procédure de passation des pouvoirs.

Cette commission est composée, sous la présidence du directeur général des services, du directeur des affaires de la présidence et du Conseil et d'un représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province.

Dans tous les cas, le président de la commission administrative rédige un procès-verbal à cet effet qu'il fait signer par les membres de la commission et l'adresse au gouverneur de la préfecture ou de la province.

ART. 4. – Si le nouveau président de la préfecture ou de la province signe le procès-verbal de la passation des pouvoirs en émettant une réserve sur certains des états qui y sont annexés, il est tenu d'adresser, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date à laquelle l'opération de passation des pouvoirs a pris fin, un rapport au gouverneur de la préfecture ou de la province dans lequel il explique les motifs de la réserve émise. A défaut, la réserve émise est réputée nulle.

ART. 5. – Le nouveau président du Conseil de la préfecture ou de la province est tenu d'adresser deux exemplaires du procès-verbal de la passation des pouvoirs et des états qui y sont annexés au gouverneur de la préfecture ou de la province dans un délai de sept (7) jours à compter de la date à laquelle l'opération de passation des pouvoirs a pris fin.

ART. 6. – Les dispositions du présent décret s'appliquent à la procédure de passation des pouvoirs entre le président dont les fonctions ont cessé pour quelque cause que ce soit et le président élu.

ART. 7. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1437 (29 juin 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED HASSAD.

\*

\* \*

# LES ANNEXES

# LES RESSOURCES HUMAINES

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
Province ou préfecture de .....

Tableau N° 1 - les fonctionnaires de la province ou préfecture

| Cadre ou grade                    | Nom et prénom | Échelle | Échelon | Fonction | Date de recrutement | observations |
|-----------------------------------|---------------|---------|---------|----------|---------------------|--------------|
| Rédacteur principal               |               |         |         |          |                     |              |
| Rédacteur                         |               |         |         |          |                     |              |
| Secrétaire principal              |               |         |         |          |                     |              |
| Secrétaire                        |               |         |         |          |                     |              |
| Secrétaire principal d'état civil |               |         |         |          |                     |              |
| Contrôleur principal d'état civil |               |         |         |          |                     |              |
| Contrôleur d'état civil           |               |         |         |          |                     |              |
| Secrétaire d'état civil           |               |         |         |          |                     |              |
| Agent d'exécution principal       |               |         |         |          |                     |              |
| Agent d'exécution                 |               |         |         |          |                     |              |
| Agent de service principal        |               |         |         |          |                     |              |
| Agent de service                  |               |         |         |          |                     |              |
| Technicien troisième grade        |               |         |         |          |                     |              |
| Technicien quatrième grade        |               |         |         |          |                     |              |
| Aide-technicien spécialisé        |               |         |         |          |                     |              |
| Aide-technicien                   |               |         |         |          |                     |              |
| Infirmier licencié de l'État G II |               |         |         |          |                     |              |
| Aide Infirmier G I                |               |         |         |          |                     |              |
| Aide Infirmier G II               |               |         |         |          |                     |              |

# Royaume du Maroc

## Ministère de l'Intérieur

Province ou préfecture de .....

Tableau N° 1 suite – les fonctionnaires de la province ou préfecture

| Cadre ou grade                        | Nom et prénom | Échelle | Échelon | Fonction | Date de recrutement | observations             |
|---------------------------------------|---------------|---------|---------|----------|---------------------|--------------------------|
| Programmeur principal                 |               |         |         |          |                     |                          |
| programmeur                           |               |         |         |          |                     |                          |
| Moniteur                              |               |         |         |          |                     |                          |
| Opérateur principal                   |               |         |         |          |                     |                          |
| Opérateur                             |               |         |         |          |                     |                          |
| Agent public hors catégorie principal |               |         |         |          |                     |                          |
| Agent public hors catégorie           |               |         |         |          |                     |                          |
| Agent public première catégorie       |               |         |         |          |                     |                          |
| Agent public deuxième catégorie       |               |         |         |          |                     |                          |
| Agent public troisième catégorie      |               |         |         |          |                     |                          |
| Agent public quatrième catégorie      |               |         |         |          |                     |                          |
| Dessinateur projeteur                 |               |         |         |          |                     |                          |
| dessinateur                           |               |         |         |          |                     |                          |
| Conducteur de travaux principal       |               |         |         |          |                     |                          |
| Conducteur de travaux                 |               |         |         |          |                     |                          |
| autres                                |               |         |         |          |                     |                          |
| <b>Président sortant</b>              |               |         |         |          |                     | <b>Nouveau Président</b> |

**Royaume du Maroc****Ministère de l'Intérieur**

Province ou préfecture de .....

**Tableau N°2 – les cadres supérieurs exerçant dans les services de la province ou de la préfecture**

| Cadre ou grade           | Nom et prénom | Échelle ou échelon | Diplôme | Mission ou service | Date de recrutement | observations |
|--------------------------|---------------|--------------------|---------|--------------------|---------------------|--------------|
| Administrateur principal |               |                    |         |                    |                     |              |
| Administrateur           |               |                    |         |                    |                     |              |
| Administrateur adjoint   |               |                    |         |                    |                     |              |
| Informaticien spécialisé |               |                    |         |                    |                     |              |
| Ingénieur d'État         |               |                    |         |                    |                     |              |
| Architecte               |               |                    |         |                    |                     |              |
| Ingénieur d'application  |               |                    |         |                    |                     |              |
| Médecin                  |               |                    |         |                    |                     |              |
| vétérinaire              |               |                    |         |                    |                     |              |
| Analyste programmeur     |               |                    |         |                    |                     |              |
| analyste                 |               |                    |         |                    |                     |              |
| Technicien principal     |               |                    |         |                    |                     |              |
| autres                   |               |                    |         |                    |                     |              |

**Président sortant****Nouveau Président**

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
Province ou préfecture de .....

**Tableau N°3 – les cadres de la province ou préfecture détachés auprès des administrations ou des autres collectivités territoriales**

| Cadre ou grade              | Nom et prénom | Échelle ou Échelon | Fonction | Date de recrutement | Administration ou CT de détachement | observations |
|-----------------------------|---------------|--------------------|----------|---------------------|-------------------------------------|--------------|
| Cadres supérieurs           |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
| Cadres moyens et inférieurs |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |

**Président sortant**

**Nouveau Président**

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
Province ou préfecture de .....

**Tableau N°4 – les fonctionnaires de la province ou de la préfecture mis à la disposition des administrations ou des autres collectivités territoriales**

| Cadre ou grade | Nom et prénom | Grade et échelon | Fonction | Date de recrutement | Administration ou CT de mise à la disposition | observations |
|----------------|---------------|------------------|----------|---------------------|-----------------------------------------------|--------------|
|                |               |                  |          |                     |                                               |              |
|                |               |                  |          |                     |                                               |              |
|                |               |                  |          |                     |                                               |              |
|                |               |                  |          |                     |                                               |              |
|                |               |                  |          |                     |                                               |              |
|                |               |                  |          |                     |                                               |              |

**Président sortant**

**Nouveau Président**



**Royaume du Maroc****Ministère de l'Intérieur**

Province ou préfecture de .....

**Tableau N°5 – les postes vacants**

| Cadre                                    | Grade | nombre | observations |
|------------------------------------------|-------|--------|--------------|
| Moniteur                                 |       |        |              |
| Opérateur principal                      |       |        |              |
| Opérateur                                |       |        |              |
| Dessinateur projeteur                    |       |        |              |
| dessinateur                              |       |        |              |
| Conducteur de travaux principal          |       |        |              |
| Conducteur de travaux                    |       |        |              |
| Aide-technicien hors catégorie principal |       |        |              |
| Aide-technicien hors catégorie           |       |        |              |
| Aide-technicien première catégorie       |       |        |              |
| Aide-technicien deuxième catégorie       |       |        |              |
| Aide-technicien troisième catégorie      |       |        |              |
| Aide-technicien quatrième catégorie      |       |        |              |
| autres                                   |       |        |              |

**Président sortant****Nouveau Président**

# LES RESSOURCES FINANCIÈRES



**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
Province ou préfecture de .....

**Tableau N°7 – les recettes du budget d'équipement de l'exercice..... (n= exercice budgétaire relatif à l'année de passation des pouvoirs)**

| Paragraphe | Titre | Chapitre | Article | Prévisions<br>du budget | Émissions au titre<br>de l'exercice n | Reste à recouvrer<br>au 31/12/ n-1 | Charges<br>globales | Recettes<br>réalisées | Reste à<br>recouvrer |
|------------|-------|----------|---------|-------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|---------------------|-----------------------|----------------------|
|            |       |          |         |                         |                                       |                                    |                     |                       |                      |
| Total      |       |          |         |                         |                                       |                                    |                     |                       |                      |

**Président sortant** **Nouveau Président**

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
Province ou préfecture de .....

**Tableau N°8 – les travaux d'équipement**

| Nature du projet                                                                                                                             | Localisation du projet | Année de fin des travaux | Coût total | Source de financement |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------|------------|-----------------------|
| 1. Construction et pavage des chaussées<br>2. Trottoirs<br>3. Extension des canaux d'assainissement<br>4. Extension des canaux d'eau potable |                        |                          |            |                       |

**Président sortant**

**Nouveau Président**

**Royaume du Maroc**  
Ministère de l'Intérieur  
Province ou préfecture de .....

Tableau N°8 bis – situation des emprunts

| Date d'octroi de l'emprunt | Institution de crédits | Nature du projet | Montant de l'emprunt | Durée de l'emprunt | Montant payé | Endettement courant jusqu'au 31/07/n |
|----------------------------|------------------------|------------------|----------------------|--------------------|--------------|--------------------------------------|
|                            |                        |                  |                      |                    |              |                                      |

Président sortant

Nouveau Président

**Royaume du Maroc**

Ministère de l'Intérieur

Province ou préfecture de .....

**Tableau N°9 – situation des crédits de fonctionnement au titre du budget.....n**

| Paragraphe   | Titre | Chapitre | Article | Crédits<br>ouverts y<br>compris les<br>virements | Dépenses<br>engagées | Total des<br>émissions | Autres<br>engagements | Crédits<br>disponibles | observations |
|--------------|-------|----------|---------|--------------------------------------------------|----------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|--------------|
|              |       |          |         |                                                  |                      |                        |                       |                        |              |
| <b>Total</b> |       |          |         |                                                  |                      |                        |                       |                        |              |

**Président Sortant**

**Nouveau Président**

Royaume du Maroc  
Ministère de l'Intérieur  
Province ou préfecture de .....

Tableau N°10 – situation des crédits d'équipement au titre du budget.....n

| Paragraphe | Titre | Chapitre | Article | Crédits de l'année n | Crédits transférés | Total des crédits | Engagements | Total des émissions | Autres engagements | Crédits non engagés |
|------------|-------|----------|---------|----------------------|--------------------|-------------------|-------------|---------------------|--------------------|---------------------|
|            |       |          |         |                      |                    |                   |             |                     |                    |                     |
| Total      |       |          |         |                      |                    |                   |             |                     |                    |                     |

Président sortant

Nouveau Président



**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
 Province ou préfecture de .....

**Tableau N°11 – état d'avancement des réalisations des projets**

| projet | programme | Coût total | Référence du marché de réalisation | Montants payés | Pourcentage d'avancement des travaux |
|--------|-----------|------------|------------------------------------|----------------|--------------------------------------|
|        |           |            |                                    |                |                                      |

**Président sortant**

**Nouveau Président**

# PATRIMOINE IMMOBILIER

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
Province ou préfecture de .....

**Tableau N°12 – bâtiments à usage administratif et technique<sup>(1)</sup>**

| Numéro d'ordre | contenu | surface | adresse | Références foncières <sup>(2)</sup> | Usage actuel ou prévu du bâtiment | observations |
|----------------|---------|---------|---------|-------------------------------------|-----------------------------------|--------------|
|                |         |         |         |                                     |                                   |              |

(1) Les baux doivent être consignés dans un tableau séparé à joindre

(2) À indiquer le numéro du titre foncier ou celui de la demande d'immatriculation le cas échéant, indiquer que le bien n'est pas immatriculé à la conservation foncière

**Président sortant**

**Nouveau Président**

**Royaume du Maroc**  
Ministère de l'Intérieur  
Province ou préfecture de .....

**Tableau N°13 – Inventaire des bâtiments à usage d'habitation<sup>(3)</sup>**

| Numéro d'ordre | contenu | surface | adresse | Références foncières | Le résident <sup>(4)</sup> | observations |
|----------------|---------|---------|---------|----------------------|----------------------------|--------------|
|                |         |         |         |                      |                            |              |

(3) Les baux doivent être consignés dans un tableau séparé à joindre

(4) À indiquer l'identité du résident et la nature d'exploitation du bien (location, logement de fonction,...)  
Il est proposé de se limiter à un tableau statistique lorsque l'abondance des habitations le justifie.

**Président sortant**

**Nouveau Président**

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
Province ou préfecture de .....

**Tableau N°14 – inventaire des terrains non bâtis**

| Numéro<br>d'ordre | contenu | surface | adresse | Références<br>foncières | Usage actuel | observations |
|-------------------|---------|---------|---------|-------------------------|--------------|--------------|
|                   |         |         |         |                         |              |              |

**Président sortant**

**Nouveau Président**

**Royaume du Maroc**  
Ministère de l'Intérieur  
Province ou préfecture de .....

Tableau N°15 – inventaire des jardins et des parcs publics

| Numéro d'ordre | contenu | surface | adresse | Références foncières | Usage éventuel | observations |
|----------------|---------|---------|---------|----------------------|----------------|--------------|
|                |         |         |         |                      |                |              |

Président sortant

Nouveau Président

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
Province ou préfecture de .....

**Tableau N°16 – inventaire des parkings**

| Numéro d'ordre | contenu | surface | adresse | Références foncières | Mode de gestion | observations |
|----------------|---------|---------|---------|----------------------|-----------------|--------------|
|                |         |         |         |                      |                 |              |

**Président sortant**

**Nouveau Président**

Royaume du Maroc  
Ministère de l'Intérieur  
Province ou préfecture de .....

Tableau N°17 – inventaire des suprastructures

| Numéro d'ordre | Nature des équipements            | contenu | surface | adresse | Références foncières | Mode de gestion <sup>(1)</sup> | observations |
|----------------|-----------------------------------|---------|---------|---------|----------------------|--------------------------------|--------------|
|                | Équipements économiques           |         |         |         |                      |                                |              |
|                | Équipements sociaux               |         |         |         |                      |                                |              |
|                | Équipements culturels             |         |         |         |                      |                                |              |
|                | Équipements sportifs et de loisir |         |         |         |                      |                                |              |
|                | Autres équipements                |         |         |         |                      |                                |              |

(1) Gestion directe, par régie, concession, affermage...

Président sortant

Nouveau Président



# MATÉRIEL ET OUTILLAGES

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
Province ou préfecture de .....

Tableau N°18 – relatif au matériel<sup>(1)</sup>

| Numéro d'ordre | Nature | nombre | Service<br>d'affectation | État actuel | observations |
|----------------|--------|--------|--------------------------|-------------|--------------|
|                |        |        |                          |             |              |

(1) À renseigner un autre tableau (N°18 bis) relatif au matériel réformé

**Président sortant** **Nouveau Président**

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
Province ou préfecture de .....

**Tableau N°19 – relatif aux outillages<sup>(1)</sup>**

| Numéro d'ordre | Nature | nombre | Service<br>d'affectation | État actuel | observations |
|----------------|--------|--------|--------------------------|-------------|--------------|
|                |        |        |                          |             |              |

(1) À renseigner un autre tableau (N°19 bis) pour les outillages réformés

**Président sortant**

**Nouveau Président**

# VÉHICULES ET ENGINES

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
Province ou préfecture de .....

Tableau N°20 – relatifs aux véhicules<sup>(1)</sup>

| Numéro d'ordre | Nature du véhicule | Numéro d'immatriculation | Date de début d'exploitation | Service d'affectation | État actuel (2) | observations |
|----------------|--------------------|--------------------------|------------------------------|-----------------------|-----------------|--------------|
|                |                    |                          |                              |                       |                 |              |

(1) À renseigner un autre tableau (N°20 bis) pour les véhicules réformés  
(2) À indiquer si le véhicule est encore utilisé ou immobilisé.

**Président sortant**

**Nouveau Président**

Royaume du Maroc  
Ministère de l'Intérieur  
Province ou préfecture de .....

Tableau N°21 – relatif aux camions et autres engins<sup>(1)</sup>

| Numéro d'ordre | Nature | Numéro d'immatriculation | Date de début d'exploitation | Service d'affectation | État actuel | observations |
|----------------|--------|--------------------------|------------------------------|-----------------------|-------------|--------------|
|                |        |                          |                              |                       |             |              |

(1) À renseigner un autre tableau (N°21 bis) pour les camions et engins réformés.

Président sortant

Nouveau Président

# CONVENTIONS, CONTRATS ET ENGAGEMENTS DIVERS

**Royaume du Maroc**

Ministère de l'Intérieur

Province ou préfecture de .....

Tableau N°22 – relatif aux conventions et contrats divers

| Date de conclusion de la convention ou du contrat | Numéro de la convention ou du contrat | Objet de la convention ou du contrat | Partie contractante | Engagements issus de la convention ou du contrat | Droits issus de la convention ou du contrat | observations |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|---------------------|--------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------|
|                                                   |                                       |                                      |                     |                                                  |                                             |              |

Président sortant

Nouveau Président



# CONTENTIEUX JUDICIAIRE



**Décret n° 2-16-304 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) pris pour l'application des dispositions de l'article 49 de la loi organique n° 113-14 relative aux communes.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes promulguée par le dahir n°1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 49 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 ramadan 1437 (16 juin 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le président du Conseil de la commune et le président du Conseil d'arrondissement établissent, chacun en ce qui le concerne, selon les modèles annexés au présent décret, des états contenant des données et des informations précises et exhaustives portant, notamment, sur :

- les ressources humaines ;
- les ressources financières ;
- le patrimoine immobilier ;
- le matériel et outillage ;
- les véhicules et engins ;
- les engagements, conventions et contrats divers ;
- le contentieux judiciaire ;
- les documents de l'état civil ;
- les registres de légalisation des signatures et de certification des copies conformes.

Ces états sont annexés au procès-verbal de l'opération de passation des pouvoirs visée à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. – La passation des pouvoirs entre le président dont le mandat arrive à expiration ou son vice-président selon l'ordre de classement en cas de décès du président, et le nouveau président du Conseil de la commune ou du Conseil d'arrondissement, selon le cas, est consignée, sous la supervision du gouverneur de la préfecture ou de la province ou de son représentant, dans un procès-verbal.

Le procès-verbal et les états qui y sont annexés visés à l'article premier ci-dessus sont signés par :

- le président dont le mandat arrive à expiration ou son vice-président selon l'ordre de classement en cas de décès du président ;
- le nouveau président du Conseil de la commune ou du conseil d'arrondissement, selon le cas.

Le président dont le mandat arrive à expiration, qui est réélu en tant que président, est tenu de signer, sous la supervision du gouverneur de la préfecture ou de la province ou de son représentant, les états visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Si le président dont le mandat arrive à expiration ou son vice-président selon l'ordre de classement en cas de décès du président ou le nouveau président du Conseil ou les deux à la fois refusent de signer, durant l'opération de passation des pouvoirs, le procès-verbal et les états qui y sont annexés et si l'un d'eux ou les deux à la fois n'assistent pas, pour quelque cause que ce soit, à l'opération de passation des pouvoirs, le gouverneur de la préfecture ou de la province désigne une commission administrative qui se substitue à la partie absente et/ou à celle qui refuse d'accomplir la procédure de passation des pouvoirs.

Cette commission est composée, sous la présidence du directeur général des services ou du directeur général, selon le cas, du chef de service chargé des affaires de la présidence et du Conseil et d'un représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province.

Dans tous les cas, le président de la commission administrative rédige un procès-verbal à cet effet qu'il fait signer par les membres de la commission et l'adresse au gouverneur de la préfecture ou de la province.

ART. 4. – Si le nouveau président du Conseil de la commune ou du Conseil d'arrondissement, selon le cas, signe le procès-verbal de la passation des pouvoirs en émettant une réserve sur certains des états qui y sont annexés, il est tenu d'adresser, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date à laquelle l'opération de passation des pouvoirs a pris fin, un rapport au gouverneur de la préfecture ou de la province dans lequel il explique les motifs de la réserve émise. A défaut, la réserve émise est réputée nulle.

ART. 5. – En ce qui concerne les communes des Méchouars des Palais Royaux, les Pachas sont, directement, concernés par l'opération de passation des pouvoirs et signent, conjointement avec les présidents des Conseils des communes précitées, les procès-verbaux de passation des pouvoirs.

ART. 6. – Le nouveau président du Conseil de la commune ou du Conseil d'arrondissement, selon le cas, est tenu d'adresser deux exemplaires du procès-verbal de la passation des pouvoirs et des états qui y sont annexés au gouverneur de la préfecture ou de la province dans un délai de sept (7) jours à compter de la date à laquelle l'opération de passation des pouvoirs a pris fin.

ART. 7. – Les dispositions du présent décret s'appliquent à la procédure de passation des pouvoirs entre le président dont les fonctions ont cessé pour quelque cause que ce soit et le président élu.

ART. 8. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1437 (29 juin 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

\*  
\*  
\*

# LES ANNEXES

# LES RESSOURCES HUMAINES

**Tableau N°1 – les fonctionnaires de la commune**

| Cadre ou grade                    | Nom et prénom | Échelle | Échelon | Fonction | Date de recrutement | observations |
|-----------------------------------|---------------|---------|---------|----------|---------------------|--------------|
| Rédacteur principal               |               |         |         |          |                     |              |
| Rédacteur                         |               |         |         |          |                     |              |
| Secrétaire principal              |               |         |         |          |                     |              |
| Secrétaire                        |               |         |         |          |                     |              |
| Secrétaire principal d'état civil |               |         |         |          |                     |              |
| Contrôleur principal d'état civil |               |         |         |          |                     |              |
| Contrôleur d'état civil           |               |         |         |          |                     |              |
| Secrétaire d'état civil           |               |         |         |          |                     |              |
| Agent d'exécution principal       |               |         |         |          |                     |              |
| Agent d'exécution                 |               |         |         |          |                     |              |
| Agent de service principal        |               |         |         |          |                     |              |
| Agent de service                  |               |         |         |          |                     |              |
| Technicien troisième grade        |               |         |         |          |                     |              |
| Technicien quatrième grade        |               |         |         |          |                     |              |
| Aide-technicien spécialisé        |               |         |         |          |                     |              |
| Aide-technicien                   |               |         |         |          |                     |              |
| Infirmier licencié de l'État G II |               |         |         |          |                     |              |
| Aide Infirmier G I                |               |         |         |          |                     |              |
| Aide Infirmier G II               |               |         |         |          |                     |              |

**Président Sortant**

**Nouveau Président**

**Royaume du Maroc**  
Ministère de l'intérieur  
Commune de .....

**Tableau N°1: suite – les fonctionnaires de la commune**

| Cadre ou grade                        | Nom et prénom | Échelle | Échelon | Fonction | Date de recrutement | observations |
|---------------------------------------|---------------|---------|---------|----------|---------------------|--------------|
| Programmeur principal                 |               |         |         |          |                     |              |
| programmeur                           |               |         |         |          |                     |              |
| Moniteur                              |               |         |         |          |                     |              |
| Opérateur principal                   |               |         |         |          |                     |              |
| Opérateur                             |               |         |         |          |                     |              |
| Agent public hors catégorie principal |               |         |         |          |                     |              |
| Agent public hors catégorie           |               |         |         |          |                     |              |
| Agent public première catégorie       |               |         |         |          |                     |              |
| Agent public deuxième catégorie       |               |         |         |          |                     |              |
| Agent public troisième catégorie      |               |         |         |          |                     |              |
| Agent public quatrième catégorie      |               |         |         |          |                     |              |
| Dessinateur projeteur                 |               |         |         |          |                     |              |
| dessinateur                           |               |         |         |          |                     |              |
| Conducteur de travaux principal       |               |         |         |          |                     |              |
| Conducteur de travaux                 |               |         |         |          |                     |              |
| autres                                |               |         |         |          |                     |              |

**Président Sortant**

**Nouveau Président**

**Royaume du Maroc**  
 Ministère de l'Intérieur  
 Commune de .....

Tableau N°2 – les cadres supérieurs exerçant dans les services de la commune

| Cadre ou grade           | Nom et prénom | Échelle ou échelon | Diplôme | Mission ou service | Date de recrutement | observations |
|--------------------------|---------------|--------------------|---------|--------------------|---------------------|--------------|
| Administrateur principal |               |                    |         |                    |                     |              |
| Administrateur           |               |                    |         |                    |                     |              |
| Administrateur adjoint   |               |                    |         |                    |                     |              |
| Informaticien spécialisé |               |                    |         |                    |                     |              |
| Ingénieur d'État         |               |                    |         |                    |                     |              |
| Architecte               |               |                    |         |                    |                     |              |
| Ingénieur d'application  |               |                    |         |                    |                     |              |
| Médecin                  |               |                    |         |                    |                     |              |
| vétérinaire              |               |                    |         |                    |                     |              |
| Analyste programmeur     |               |                    |         |                    |                     |              |
| analyste                 |               |                    |         |                    |                     |              |
| Technicien principal     |               |                    |         |                    |                     |              |
| autres                   |               |                    |         |                    |                     |              |

Président sortant

Nouveau Président



**Royaume du Maroc**

Ministère de l'Intérieur

Commune de .....

**Tableau N°3 – les cadres de la commune détachés auprès des administrations ou des autres collectivités territoriales**

| Cadre ou grade              | Nom et prénom | Échelle ou Échelon | Fonction | Date de recrutement | Administration ou CT de détachement | observations |
|-----------------------------|---------------|--------------------|----------|---------------------|-------------------------------------|--------------|
| Cadres supérieurs           |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
| Cadres moyens et inférieurs |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |
|                             |               |                    |          |                     |                                     |              |

**Président sortant****Nouveau Président**

Royaume du Maroc  
Ministère de l'Intérieur  
Commune de .....

Tableau N°4 – les fonctionnaires de la commune mis à la disposition des administrations ou des autres collectivités territoriales

| Cadre ou grade | Nom et prénom | Grade et échelon | Fonction | Date de recrutement | Administration ou CT de mise à la disposition | observations |
|----------------|---------------|------------------|----------|---------------------|-----------------------------------------------|--------------|
|                |               |                  |          |                     |                                               |              |
|                |               |                  |          |                     |                                               |              |
|                |               |                  |          |                     |                                               |              |
|                |               |                  |          |                     |                                               |              |
|                |               |                  |          |                     |                                               |              |
|                |               |                  |          |                     |                                               |              |
|                |               |                  |          |                     |                                               |              |

Président sortant

Nouveau Président

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
 Commune de .....

**Tableau N°5 – les postes vacants**

| Cadre                                    | Grade | nombre | observations |
|------------------------------------------|-------|--------|--------------|
| Moniteur                                 |       |        |              |
| Opérateur principal                      |       |        |              |
| Opérateur                                |       |        |              |
| Dessinateur projeteur                    |       |        |              |
| dessinateur                              |       |        |              |
| Conducteur de travaux principal          |       |        |              |
| Conducteur de travaux                    |       |        |              |
| Aide-technicien hors catégorie principal |       |        |              |
| Aide-technicien hors catégorie           |       |        |              |
| Aide-technicien première catégorie       |       |        |              |
| Aide-technicien deuxième catégorie       |       |        |              |
| Aide-technicien troisième catégorie      |       |        |              |
| Aide-technicien quatrième catégorie      |       |        |              |
| autres                                   |       |        |              |

**Président sortant**

**Nouveau Président**

# LES RESSOURCES FINANCIÈRES

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
 Commune de .....

**Tableau N°6 – les recettes du budget de fonctionnement de l'exercice..... (n= exercice budgétaire relatif à l'année de passation des pouvoirs)**

| Paragraphe | Titre | Chapitre | Article | Prévisions<br>du budget | Émissions au titre<br>de l'exercice n | Reste à recouvrer<br>au 31/12/ n-1 | Charge<br>globale | Recettes<br>réalisées | Reste à<br>recouvrer |
|------------|-------|----------|---------|-------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|-------------------|-----------------------|----------------------|
|            |       |          |         |                         |                                       |                                    |                   |                       |                      |

**Président sortant**

**Nouveau Président**

**Royaume du Maroc**

Ministère de l'Intérieur

Commune de .....

**Tableau N°7 – les recettes du budget d'équipement de l'exercice..... (n= exercice budgétaire relatif à l'année de passation des pouvoirs)**

| Paragraphe | Titre | Chapitre | Article | Prévisions<br>du budget | Émissions au titre<br>de l'exercice n | Reste à recouvrer<br>au 31/12/ n-1 | Charge<br>globale | Recettes<br>réalisées | Reste à<br>recouvrer |
|------------|-------|----------|---------|-------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|-------------------|-----------------------|----------------------|
|            |       |          |         |                         |                                       |                                    |                   |                       |                      |
| Total      |       |          |         |                         |                                       |                                    |                   |                       |                      |

**Président sortant****Nouveau Président**

Royaume du Maroc  
Ministère de l'Intérieur  
Commune de .....

Tableau N°8 – les travaux d'équipement

| Nature du projet                                                                                                                                      | Localisation du projet | Année de fin<br>des travaux | Coût total | Source de financement |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------------|------------|-----------------------|
| 1. Construction et pavage<br>des chaussées<br>2. Trottoirs<br>3. Extension des canaux<br>d'assainissement<br>4. Extension des canaux<br>d'eau potable |                        |                             |            |                       |

Président sortant

Nouveau Président

Royaume du Maroc  
Ministère de l'Intérieur  
Commune de .....

Tableau N°8 bis – situation des emprunts

| Date d'octroi de l'emprunt | Institution de crédits | Nature du projet | Montant de l'emprunt | Durée de l'emprunt | Montant payé | Endettement courant jusqu'au 31/07/n |
|----------------------------|------------------------|------------------|----------------------|--------------------|--------------|--------------------------------------|
|                            |                        |                  |                      |                    |              |                                      |

Président sortant

Nouveau Président



**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
 Commune de .....

**Tableau N°9 – situation des crédits de fonctionnement au titre du budget.....n**

| Paragraphe   | Titre | Chapitre | Article | Crédits<br>ouverts y<br>compris les<br>virements | Dépenses<br>engagées | Total des<br>émissions | Autres<br>engagements | Crédits<br>disponibles | observations |
|--------------|-------|----------|---------|--------------------------------------------------|----------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|--------------|
|              |       |          |         |                                                  |                      |                        |                       |                        |              |
| <b>Total</b> |       |          |         |                                                  |                      |                        |                       |                        |              |

**Président Sortant**

**Nouveau Président**

Royaume du Maroc  
Ministère de l'Intérieur  
Commune de .....

Tableau N°10 – situation des crédits d'équipement au titre du budget.....n

| Paragraphe | Titre | Chapitre | Article | Crédits de l'année n | Crédits transférés | Total des crédits | Engagements | Total des émissions | Autres engagements | Crédits non engagés |
|------------|-------|----------|---------|----------------------|--------------------|-------------------|-------------|---------------------|--------------------|---------------------|
|            |       |          |         |                      |                    |                   |             |                     |                    |                     |
| Total      |       |          |         |                      |                    |                   |             |                     |                    |                     |

Président sortant

Nouveau Président

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
Commune de .....

**Tableau N°11 – état d'avancement de réalisation des projets**

| projet | programme | Coût total | Référence du<br>marché de<br>réalisation | Montants<br>payés | Pourcentage d'avancement<br>des travaux |
|--------|-----------|------------|------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------------|
|        |           |            |                                          |                   |                                         |

**Président sortant**

**Nouveau Président**

# PATRIMOINE IMMOBILIER

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
 Commune de .....

**Tableau N°12 – bâtiments à usage administratif et technique<sup>(1)</sup>**

| Numéro d'ordre | contenu | surface | adresse | Références foncières <sup>(2)</sup> | Usage actuel ou prévu du bâtiment | observations |
|----------------|---------|---------|---------|-------------------------------------|-----------------------------------|--------------|
|                |         |         |         |                                     |                                   |              |

(1) Les baux doivent être consignés dans un tableau séparé à joindre

(2) À indiquer le numéro du titre foncier ou celui de la demande d'immatriculation le cas échéant, indiquer que le bien n'est pas immatriculé à la conservation foncière

**Président sortant**

**Nouveau Président**

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
 Commune de .....

**Tableau N°13 – inventaire des bâtiments à usage d'habitation<sup>(3)</sup>**

| Numéro d'ordre | contenu | surface | adresse | Références foncières | Le résident <sup>(4)</sup> | observations |
|----------------|---------|---------|---------|----------------------|----------------------------|--------------|
|                |         |         |         |                      |                            |              |

(3) Les baux doivent être consignés dans un tableau séparé à joindre

(4) A indiquer l'identité du résident et la nature d'exploitation du bien (location, logement de fonction,...)

Il est proposé de se limiter à un tableau statistique lorsque l'abondance des habitations le justifie.

**Président sortant**

**Nouveau Président**

**Royaume du Maroc**  
 Ministère de l'Intérieur  
 Commune de .....

**Tableau N°14 – inventaire des terrains non bâtis**

| Numéro d'ordre | contenu | surface | adresse | Références foncières | Usage actuel | observations |
|----------------|---------|---------|---------|----------------------|--------------|--------------|
|                |         |         |         |                      |              |              |

**Président sortant**

**Nouveau Président**

**Royaume du Maroc**  
Ministère de l'Intérieur  
Commune de .....

Tableau N°15 – Inventaire des jardins et des parcs publics

| Numéro d'ordre | contenu | surface | adresse | Références foncières | Usage actuel | observations |
|----------------|---------|---------|---------|----------------------|--------------|--------------|
|                |         |         |         |                      |              |              |

Président sortant

Nouveau Président



**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
Commune de .....

Tableau N°16 – inventaire des parkings

| Numéro<br>d'ordre | contenu | surface | adresse | Références<br>foncières | Mode de gestion | observations |
|-------------------|---------|---------|---------|-------------------------|-----------------|--------------|
|                   |         |         |         |                         |                 |              |

**Président sortant**

**Nouveau Président**

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
 Commune de .....

Tableau N°17 – inventaire des suprastructures

| Numéro d'ordre | Nature des équipements            | contenu | surface | adresse | Références foncières | Mode de gestion <sup>(1)</sup> | observations |
|----------------|-----------------------------------|---------|---------|---------|----------------------|--------------------------------|--------------|
|                | Équipements économiques           |         |         |         |                      |                                |              |
|                | Équipements sociaux               |         |         |         |                      |                                |              |
|                | Équipements culturels             |         |         |         |                      |                                |              |
|                | Équipements sportifs et de loisir |         |         |         |                      |                                |              |
|                | Autres équipements                |         |         |         |                      |                                |              |

(1) Gestion directe, par régie, concession, affermage...

**Président sortant**

**Nouveau Président**

# MATÉRIEL ET OUTILLAGES

**Royaume du Maroc**  
 Ministère de l'Intérieur  
 Commune de .....

Tableau N°18 – relatif au matériel<sup>(1)</sup>

| Numéro d'ordre | Nature | nombre | Service<br>d'affectation | État actuel | observations |
|----------------|--------|--------|--------------------------|-------------|--------------|
|                |        |        |                          |             |              |

(1) A renseigner un autre tableau (N° 18 bis) aux matériels réformés

**Président sortant**

**Nouveau Président**

**Royaume du Maroc**  
Ministère de l'Intérieur  
Commune de .....

Tableau N°19 – relatif aux outillages<sup>(1)</sup>

| Numéro d'ordre | Nature | nombre | Service<br>d'affectation | État actuel | observations |
|----------------|--------|--------|--------------------------|-------------|--------------|
|                |        |        |                          |             |              |

(1) À renseigner un autre tableau (N°19 bis) pour les outillages réformés

**Président sortant**

**Nouveau Président**

# VÉHICULES ET ENGINES

**Royaume du Maroc**  
**Ministère de l'Intérieur**  
Commune de .....

Tableau N°20 – relatifs aux véhicules<sup>(1)</sup>

| Numéro d'ordre | Nature du véhicule | Numéro d'immatriculation | Date de début d'exploitation | Service d'affectation | État actuel (2) | observations |
|----------------|--------------------|--------------------------|------------------------------|-----------------------|-----------------|--------------|
|                |                    |                          |                              |                       |                 |              |

(1) A renseigner un autre tableau (N° 20 bis) pour les véhicules réformés.  
(2) À indiquer si le véhicule est encore utilisé ou immobilisé.

**Président sortant**

**Nouveau Président**

Royaume du Maroc  
Ministère de l'Intérieur  
Commune de .....

Tableau N°21 – relatif aux camions et autres engins<sup>(1)</sup>

| Numéro d'ordre | Nature | Numéro d'immatriculation | Date de début d'exploitation | Service d'affectation | État actuel | observations |
|----------------|--------|--------------------------|------------------------------|-----------------------|-------------|--------------|
|                |        |                          |                              |                       |             |              |

(1) A renseigner un autre tableau (N° 21 bis) pour les camions et engins réformés

Président sortant

Nouveau Président



# CONVENTIONS, CONTRATS ET ENGAGEMENTS DIVERS

**Royaume du Maroc**  
Ministère de l'Intérieur  
Commune de .....

Tableau N°22 – relatif aux conventions et contrats divers

| Date de conclusion de la convention ou du contrat | Numéro de la convention ou du contrat | Objet de la convention ou du contrat | Partie contractante | Engagements issus de la convention ou du contrat | Droits issus de la convention ou du contrat | observations |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|---------------------|--------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------|
|                                                   |                                       |                                      |                     |                                                  |                                             |              |

**Président sortant**

**Nouveau Président**

# LE CONTENTIEUX JUDICIAIRE

**Royaume du Maroc**  
Ministère de l'Intérieur  
Commune de .....

Tableau N°23 –relatif au contentieux Judiciaire

| Nature du litige<br>ou du<br>contentieux | L'autre partie<br>du litige | Date du litige ou<br>contentieux | Sort du litige ou<br>du contentieux (1) | Engagements<br>probables<br>résultants du litige<br>ou du contentieux | observations |
|------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------|
|                                          |                             |                                  |                                         |                                                                       |              |

(1)À indiquer les procédures engagées pour les jugements définitifs ou assortis d'une exécution provisoire.

**Président sortant**

**Nouveau Président**

# DOCUMENTS DE L'ÉTAT CIVIL

Royaume du Maroc  
Ministère de l'Intérieur  
Commune de .....

Tableau N°24 – documents de l'état civil livré sur PV au cours de l'opération de passation des pouvoirs entre le nouveau président et le président sortant

| Nature des documents                                  | nombre |
|-------------------------------------------------------|--------|
| Cahiers des déclarations de naissances                |        |
| Cahiers des déclarations de décès                     |        |
| Cahiers des jugements déclaratifs                     |        |
| Imprimés des copies intégrales des actes de naissance |        |
| Imprimés des copies intégrales des actes de décès     |        |
| Imprimés des extraits des actes de naissance          |        |
| Imprimés des extraits des actes de décès              |        |
| Imprimés de la fiche individuelle de l'état civil     |        |
| Cartes roses utilisées                                |        |
| Cartes roses non utilisées                            |        |
| Cartes blanches utilisées                             |        |
| Cartes blanches non utilisées                         |        |
| Imprimés des fiches familiales                        |        |

Président sortant

Nouveau Président

**Royaume du Maroc**

Ministère de l'Intérieur

Commune de .....

**Tableau N°25 – documents de l'état civil livrés sur PV au cours de l'opération de passation des pouvoirs entre le nouveau président et le président sortant**

| Nature des documents                                                                           | nombre |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1- Les fiches familiales<br>2- Les livrets de famille<br>- En cours de réception<br>- En stock |        |

**Président sortant****Nouveau Président**

Royaume du Maroc  
Ministère de l'Intérieur  
Commune de .....

Tableau N°26 – documents de l'état civil livrés sur PV au cours de l'opération de passation des pouvoirs entre le nouveau président et le président sortant

| Nature des documents                        | nombre |
|---------------------------------------------|--------|
| Naissance                                   |        |
| décès                                       |        |
| Jugement                                    |        |
| Transcription des déclarations de naissance |        |
| Tables annuelles                            |        |
| Tables décennales                           |        |
| Registres d'état civil des étrangers        |        |

Président sortant

Nouveau Président



**Royaume du Maroc**  
Ministère de l'Intérieur  
Commune de .....

▪ Tableau N°27 – Les registres de légalisation de signatures, de certification des copies conformes et de signatures déposées

| Nature des documents                                     | nombre |
|----------------------------------------------------------|--------|
| <u>Registres de légalisation de signature :</u>          |        |
| <u>Registres de certification des copies conformes :</u> |        |
| <u>Registres des signatures déposées :</u>               |        |

**Président sortant**

**Nouveau Président**

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6482 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016).

**Décret n° 2-16-305 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) fixant la procédure et les délais de préparation de la programmation triennale du budget de la région.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n°111-14 relative aux régions promulguée par le dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 197 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 ramadan 1437 (16 juin 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le président du Conseil de la région prépare le projet de programmation triennale du budget de la région, compte-tenu des prévisions de l'ensemble des ressources et des charges de la région conformément au programme de développement régional.

Le projet de cette programmation est assorti des objectifs et des indicateurs de performance.

ART. 2. – Le projet de programmation triennale est établi dans un délai n'excédant pas la fin du mois d'août de chaque année.

ART. 3. – La programmation triennale est actualisée chaque année en vue de l'adapter à l'évolution de l'ensemble des ressources et des charges de la région, en reconsidérant l'ordre des priorités pour les projets programmés.

Les prévisions de recettes et de dépenses, au titre de la première année, doivent être conformes aux prévisions du budget.

ART. 4. – Le modèle de l'état de la programmation triennale du budget de la région est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1437 (29 juin 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

**Décret n° 2-16-306 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) fixant le contenu de la programmation triennale du budget de la préfecture ou de la province et les modalités de son élaboration.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n°112-14 relative aux préfectures et provinces promulguée par le dahir n°1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 175 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 ramadan 1437 (16 juin 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le président du Conseil de la préfecture ou de la province prépare le projet de programmation triennale du budget de la préfecture ou de la province, compte-tenu des prévisions de l'ensemble des ressources et des charges de la préfecture ou de la province conformément au programme de développement de la préfecture ou de la province.

Le projet de cette programmation est assorti des objectifs et des indicateurs de performance.

ART. 2. – Le projet de programmation triennale est établi dans un délai n'excédant pas la fin du mois d'août de chaque année.

ART. 3. – La programmation triennale est actualisée chaque année en vue de l'adapter à l'évolution de l'ensemble des ressources et des charges de la préfecture ou de la province, en reconsidérant l'ordre des priorités pour les projets programmés.

Les prévisions de recettes et de dépenses, au titre de la première année, doivent être conformes aux prévisions du budget.

ART. 4. – Le modèle de l'état de la programmation triennale du budget de la préfecture ou de la province est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1437 (29 juin 2016)*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

**Décret n° 2-16-307 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) fixant le contenu de la programmation triennale du budget de la commune et les modalités de son élaboration.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n°113-14 relative aux communes promulguée par le dahir n°1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 183 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 ramadan 1437 (16 juin 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le président du Conseil de la commune prépare le projet de programmation triennale du budget de la commune, compte-tenu des prévisions de l'ensemble des ressources et des charges de la commune conformément au plan d'action de la commune.

Le projet de cette programmation est assorti des objectifs et des indicateurs de performance.

ART. 2. – Le projet de programmation triennale est établi dans un délai n'excédant pas la fin du mois d'août de chaque année.

ART. 3. – La programmation triennale est actualisée chaque année en vue de l'adapter à l'évolution de l'ensemble des ressources et des charges de la commune, en reconsidérant l'ordre des priorités pour les projets programmés.

Les prévisions de recettes et de dépenses, au titre de la première année, doivent être conformes aux prévisions du budget.

ART. 4. – Le modèle de l'état de la programmation triennale du budget de la commune sera fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1437 (29 juin 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

**Décret n° 2-16-308 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) fixant les conditions et les modalités de virement des crédits ouverts au budget de la région.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 111-14 relative aux régions promulguée par le dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment ses articles 98 et 214 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 ramadan 1437 (16 juin 2016),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*Conditions et modalités de virement des crédits de fonctionnement et d'équipement*

ARTICLE PREMIER. – Les virements des crédits de fonctionnement et d'équipement ouverts au budget de la région sont effectués dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent chapitre.

ART. 2. – Les virements des crédits de fonctionnement à l'intérieur du même article sont effectués par décision du président du Conseil de la région, prise après délibération du Conseil.

Les virements des crédits de fonctionnement à l'intérieur du même programme sont effectués par décision du président du Conseil de la région, prise sans délibération du Conseil.

ART. 3. – Les virements des crédits d'équipement à l'intérieur du même article sont effectués par décision du président du Conseil de la région, prise après délibération du Conseil et visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Les virements des crédits d'équipement à l'intérieur du même programme sont effectués par décision du président du Conseil de la région, prise sans délibération du Conseil.

ART. 4. – L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur procède au visa des décisions de virements des crédits d'équipement à l'intérieur du même article dans un délai de 20 jours à compter de la date de leur réception après s'être assuré du respect des dispositions du présent décret.

Si l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ne statue pas sur les décisions de virement des crédits d'équipement à l'intérieur du même article dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, celles-ci sont réputées avoir été visées.

ART. 5. – Les décisions de virements des crédits de fonctionnement et d'équipement sont notifiées, sans délai, dès leur adoption, à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et au trésorier auprès de la région.

**Chapitre II***Dispositions transitoires et finales*

ART. 6. – Les dispositions du premier chapitre du présent décret prennent effet à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du texte réglementaire prévu à l'article 169 de la loi organique susvisée n° 111-14. Dans l'attente de la publication du texte réglementaire précité, le président du Conseil de la région continue, à titre transitoire, d'effectuer les virements de crédits selon la nomenclature en vigueur et dans les conditions et selon les modalités prévues aux paragraphes a) et b) ci-après :

a) En ce qui concerne le budget de fonctionnement

- les virements des crédits de fonctionnement à l'intérieur du même article sont effectués par décision du président du Conseil, prise sans délibération du Conseil ;
- les virements des crédits de fonctionnement à l'intérieur du même chapitre sont effectués par décision du président du Conseil, prise après délibération du Conseil et visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

b) En ce qui concerne le budget d'équipement ;

- les virements des crédits d'équipement sont effectués par décision du président du Conseil, prise après délibération du Conseil et visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

ART. 7 – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1437 (29 juin 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6482 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016).

**Décret n° 2-16-309 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) fixant les conditions et les modalités de virement des crédits ouverts au budget de la préfecture ou de la province.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n°112-14 relative aux préfectures et provinces promulguée par le dahir n°1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment ses articles 93 et 192 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 ramadan 1437 (16 juin 2016),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier***Conditions et modalités de virement des crédits de fonctionnement et d'équipement*

ARTICLE PREMIER. – Les virements des crédits de fonctionnement et d'équipement ouverts au budget de la préfecture ou de la province sont effectués dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent chapitre.

ART. 2. – Les virements des crédits de fonctionnement à l'intérieur du même article sont effectués par décision du président du Conseil de la préfecture ou de la province prise, après délibération du Conseil.

Les virements des crédits de fonctionnement à l'intérieur du même programme sont effectués par décision du président du Conseil de la préfecture ou de la province, prise sans délibération du Conseil.

ART. 3. – Les virements des crédits d'équipement à l'intérieur du même article sont effectués par décision du président du Conseil de la préfecture ou de la province, prise après délibération du Conseil et visa du gouverneur de la préfecture ou de la province.

Les virements des crédits d'équipement à l'intérieur du même programme sont effectués par décision du président du Conseil de la préfecture ou de la province, prise sans délibération du Conseil.

ART. 4. – Le gouverneur de la préfecture ou de la province procède au visa des décisions de virements des crédits d'équipement à l'intérieur du même article dans un délai de 20 jours à compter de la date de leur réception après s'être assuré du respect des dispositions du présent décret.

Si le gouverneur de la préfecture ou de la province ne statue pas sur les décisions de virement des crédits d'équipement à l'intérieur du même article dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, celles-ci sont réputées avoir été visées.

ART. 5 – Les décisions de virements des crédits de fonctionnement et d'équipement sont notifiées, sans délai, dès leur adoption, au gouverneur de la préfecture ou province et au trésorier auprès de la préfecture ou de la province.

**Chapitre II***Dispositions transitoires et finales*

ART. 6. – Les dispositions du premier chapitre du présent décret prennent effet à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du texte réglementaire prévu à l'article 148 de la loi organique susvisée n°112-14. Dans l'attente de la publication du texte réglementaire précité, le président du Conseil de la préfecture ou de la province continue, à titre transitoire, d'effectuer les virements de crédits selon la nomenclature en vigueur et dans les conditions et selon les modalités prévues par les paragraphes a) et b) ci-après :



a) en ce qui concerne le budget de fonctionnement

- les virements des crédits de fonctionnement à l'intérieur du même article sont effectués par décision du président du Conseil, prise sans délibération du Conseil ;
- les virements des crédits de fonctionnement à l'intérieur du même chapitre sont effectués par décision du président du Conseil, prise après délibération du Conseil et visa du gouverneur de la préfecture ou de la province.

b) en ce qui concerne le budget d'équipement

- les virements des crédits d'équipement sont effectués par décision du président du Conseil, prise après délibération du Conseil et visa du gouverneur de la préfecture ou de la province.

ART. 7. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1437 (29 juin 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6482 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016).

**Décret n° 2-16-310 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) fixant les conditions et les modalités de virement des crédits ouverts au budget de la commune.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n°113-14 relative aux communes promulguée par le dahir n°1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment ses articles 92 et 201 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 ramadan 1437 (16 juin 2016),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*Conditions et modalités de virement des crédits de fonctionnement et d'équipement*

ARTICLE PREMIER. – Les virements des crédits de fonctionnement et d'équipement ouverts au budget de la commune sont effectués dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent chapitre.

ART. 2. – Les virements des crédits de fonctionnement à l'intérieur du même article sont effectués par décision du président du Conseil de la commune, prise après délibération du Conseil.

Les virements des crédits de fonctionnement à l'intérieur du même programme sont effectués par décision du président du Conseil de la commune, prise sans délibération du Conseil.

ART. 3. – Les virements des crédits d'équipement à l'intérieur du même article sont effectués par décision du président du Conseil de la commune, prise après délibération du Conseil et visa du gouverneur de la préfecture ou de la province.

Les virements des crédits d'équipement à l'intérieur du même programme sont effectués par décision du président du Conseil de la commune, prise sans délibération du Conseil.

ART. 4. – Le gouverneur de la préfecture ou de la province procède au visa des décisions de virements des crédits d'équipement à l'intérieur du même article dans un délai de 20 jours à compter de la date leur réception après s'être assuré du respect des dispositions du présent décret.

Si le gouverneur de la préfecture ou de la province ne statue pas sur les décisions de virement des crédits à l'intérieur du même article dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, celles-ci sont réputées avoir été visées.

ART. 5. – Les décisions de virements des crédits de fonctionnement et d'équipement sont notifiées, sans délai, dès leur adoption, au gouverneur de la préfecture ou de la province et au trésorier auprès de la commune.

**Chapitre II**

*Dispositions transitoires et finales*

ART. 6. – Les dispositions du premier chapitre du présent décret prennent effet à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du texte réglementaire prévu à l'article 156 de la loi organique susvisée n° 113-14. Dans l'attente de la publication du texte réglementaire précité, le président du Conseil de la commune continue, à titre transitoire, d'effectuer les virements de crédits selon la nomenclature en vigueur et dans les conditions et selon les modalités prévues par les paragraphes a) et b) ci-après :

a) en ce qui concerne le budget de fonctionnement

- les virements des crédits de fonctionnement à l'intérieur du même article sont effectués par décision du président du Conseil, prise sans délibération du Conseil ;
- les virements des crédits de fonctionnement à l'intérieur du même chapitre sont effectués par décision du président du Conseil, prise après délibération du Conseil et visa du gouverneur de la préfecture ou de la province.

b) en ce qui concerne le budget d'équipement

- les virements des crédits d'équipement sont effectués par décision du président du Conseil, prise après délibération du Conseil et visa du gouverneur de la préfecture ou de la province.

ART. 7. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1437 (29 juin 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6482 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016).

**Décret n° 2-16-311 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) fixant les modalités de report des crédits ouverts au budget de la région.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 111-14 relative aux régions promulguée par le dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment ses articles 179, 180 et 181 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 ramadan 1437 (16 juin 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 181 de la loi organique susvisée n° 111-14, les modalités de report des crédits de fonctionnement et d'équipement sur le budget de l'année suivante sont fixées comme suit :

- sont reportés sur le budget de l'année suivante les crédits de fonctionnement engagés et qui n'ont pas donné lieu à paiement à la clôture de l'exercice budgétaire ;
- sont reportés sur le budget de l'année suivante les crédits de paiement concernant les dépenses d'équipement qui ont fait l'objet d'engagements visés et qui n'ont pas été ordonnancés à la clôture de l'exercice budgétaire ainsi que les crédits de paiement non engagés à la clôture de l'exercice budgétaire, y compris les soldes des exercices précédents.

Les crédits sont reportés au vu d'un état préparé par l'ordonnateur et visé par le trésorier auprès de la région dans un délai n'excédant pas le 31 janvier de l'année qui suit la clôture de l'exercice budgétaire.

ART. 2. – Les décisions de report des crédits sont notifiées à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, après leur visa par le trésorier auprès de la région.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1437 (29 juin 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6482 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016).

**Décret n° 2-16-312 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) fixant les modalités de report des crédits ouverts au budget de la préfecture ou de la province.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces promulguée par le dahir n°1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment ses articles 158, 159 et 160 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 ramadan 1437 (16 juin 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 160 de la loi organique susvisée n° 112-14, les modalités de report des crédits de fonctionnement et d'équipement sur le budget de l'année suivante sont fixées comme suit :

- sont reportés sur le budget de l'année suivante les crédits de fonctionnement engagés et qui n'ont pas donné lieu à paiement à la clôture de l'exercice budgétaire ;
- sont reportés sur le budget de l'année suivante les crédits de paiement concernant les dépenses d'équipement qui ont fait l'objet d'engagements visés et qui n'ont pas été ordonnancés à la clôture de l'exercice budgétaire ainsi que les crédits de paiement non engagés à la clôture de l'exercice budgétaire, y compris les soldes des exercices précédents.

Les crédits sont reportés au vu d'un état préparé par l'ordonnateur et visé par le trésorier auprès de la préfecture ou de la province dans un délai n'excédant pas le 31 janvier de l'année qui suit la clôture de l'exercice budgétaire.

ART. 2. – Les décisions de report des crédits sont notifiées au gouverneur de la préfecture ou de la province, après leur visa par le trésorier auprès de la province ou de la préfecture.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1437 (29 juin 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6482 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016).

**Décret n° 2-16-313 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) fixant  
les modalités de report des crédits ouverts au budget  
de la commune**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment ses articles 166, 167 et 168 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 ramadan 1437 (16 juin 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 168 de la loi organique susvisée n° 113-14, les modalités de report des crédits de fonctionnement et d'équipement sur le budget de l'année suivante sont fixées comme suit :

- sont reportés sur le budget de l'année suivante les crédits de fonctionnement engagés et qui n'ont pas donné lieu à paiement à la clôture de l'exercice budgétaire ;
- sont reportés sur le budget de l'année suivante les crédits de paiement concernant les dépenses d'équipement qui ont fait l'objet d'engagements visés et qui n'ont pas été ordonnancés à la clôture de l'exercice budgétaire ainsi que les crédits de paiement non engagés à la clôture de l'exercice budgétaire, y compris les soldes des exercices précédents.

Les crédits sont reportés au vu d'un état préparé par l'ordonnateur et visé par le trésorier auprès de la commune dans un délai n'excédant pas le 31 janvier de l'année qui suit la clôture de l'exercice budgétaire.

ART. 2. – Les décisions de report des crédits sont notifiées au gouverneur de la préfecture ou de la province, après leur visa par le trésorier auprès de la commune.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1437 (29 juin 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6482 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016).

**Décret n° 2-16-314 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) fixant  
la liste des documents devant être joints au budget de la  
région soumis à la commission du budget, des affaires  
financières et de la programmation.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi organique n° 111-14 relative aux régions promulguée par le dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 198 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 ramadan 1437 (16 juin 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 198 de la loi organique susvisée n° 111-14, le projet de budget de la région est soumis, aux fins d'examen, à la commission du budget, des affaires financières et de la programmation, accompagné des documents nécessaires ci-après :

- un état de la programmation triennale du budget de la région ;
- le projet de performance au titre de l'exercice concerné ;
- un état spécifique des engagements financiers découlant des conventions et des contrats conclus par la région, et des garanties accordées ;
- un état spécifique des annuités afférentes au remboursement des emprunts au titre de l'exercice concerné ;
- un état des arrêts et des décisions de justice prononcés à l'encontre de la région ;
- un état spécifique des recettes encaissées et de celles qui n'ont pas fait l'objet d'encaissement durant les deux exercices précédents, ainsi que des recettes encaissées jusqu'au mois de septembre de l'exercice en cours ;



- un état spécifique des dépenses engagées et payées au titre des budgets de fonctionnement et d'équipement au cours des deux exercices précédents, ainsi que des dépenses engagées et payées jusqu'au mois de septembre de l'exercice en cours ;
- une note de présentation relative aux dépenses de fonctionnement faisant ressortir leur évolution, leur structure, leurs caractéristiques et leur estimation prévisionnelle au titre de l'exercice budgétaire concerné et l'exercice suivant ainsi que l'évolution de l'effectif des fonctionnaires.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1437 (29 juin 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6482 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016).

**Décret n° 2-16-315 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) fixant la liste des documents devant être joints au budget de la préfecture ou de la province soumis à la commission du budget, des affaires financières et de la programmation.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces promulguée par le dahir n°1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 176 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 ramadan 1437 (16 juin 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 176 de la loi organique susvisée n° 112-14, le projet de budget de la préfecture ou de la province est soumis, aux fins d'examen, à la commission du budget, des affaires financières et de la programmation, accompagné des documents nécessaires ci-après :

- un état de la programmation triennale du budget de la préfecture ou de la province ;
- le projet de performance au titre de l'exercice concerné ;
- un état spécifique des engagements financiers découlant des conventions et des contrats conclus par la préfecture ou la province, et des garanties accordées ;
- un état spécifique des annuités afférentes au remboursement des emprunts au titre de l'exercice concerné ;
- un état des arrêts et des décisions de justice prononcés à l'encontre de la préfecture ou de la province ;

- un état spécifique des recettes encaissées et de celles qui n'ont pas fait l'objet d'encaissement durant les deux exercices précédents, ainsi que des recettes encaissées jusqu'au mois de septembre de l'exercice en cours ;

- un état spécifique des dépenses engagées et payées au titre des budgets de fonctionnement et d'équipement au cours des deux exercices précédents, ainsi que des dépenses engagées et payées jusqu'au mois de septembre de l'exercice en cours ;

- une note de présentation relative aux dépenses de fonctionnement faisant ressortir leur évolution, leur structure, leurs caractéristiques et leur estimation prévisionnelle au titre de l'exercice budgétaire concerné et l'exercice suivant ainsi que l'évolution de l'effectif des fonctionnaires.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1437 (29 juin 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6482 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016).

**Décret n° 2-16-316 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) fixant la liste des documents devant être joints au budget de la commune soumis à la commission du budget, des affaires financières et de la programmation.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes promulguée par le dahir n°1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 185 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 ramadan 1437 (16 juin 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 185 de la loi organique susvisée n° 113-14, le projet de budget de la commune est soumis, aux fins d'examen, à la commission du budget, des affaires financières et de la programmation, accompagné des documents nécessaires ci-après :

- un état de la programmation triennale du budget de la commune ;
- le projet de performance au titre de l'exercice concerné ;
- un état spécifique des engagements financiers découlant des conventions et des contrats conclus par la commune, et des garanties accordées ;



- un état spécifique des annuités afférentes au remboursement des emprunts au titre de l'exercice concerné ;
- un état des arrêts et des décisions de justice prononcés à l'encontre de la commune ;
- un état spécifique des recettes encaissées et de celles qui n'ont pas fait l'objet d'encaissement durant les deux exercices précédents, ainsi que des recettes encaissées jusqu'au mois de septembre de l'exercice en cours ;
- un état spécifique des dépenses engagées et payées au titre des budgets de fonctionnement et d'équipement au cours des deux exercices précédents, ainsi que des dépenses engagées et payées jusqu'au mois de septembre de l'exercice en cours ;
- une note de présentation relative aux dépenses de fonctionnement faisant ressortir leur évolution, leur structure, leurs caractéristiques et leur estimation prévisionnelle au titre de l'exercice budgétaire concerné et l'exercice suivant ainsi que l'évolution de l'effectif des fonctionnaires.

ART. 4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1437 (29 juin 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6482 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016).

**Décret n° 2-16-317 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) fixant les modalités d'élaboration des états financiers et comptables accompagnant le budget de la région.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 111-14 relative aux régions promulguée par le dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 203 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 ramadan 1437 (16 juin 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 203 de la loi organique susvisée n° 111-14, le présent décret fixe les modalités d'élaboration des états comptables et financiers accompagnant le budget de la région qui est adressé, aux fins de visa, à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

ART. 2. – Les états comptables comprennent :

- un état spécifique des recettes encaissées et de celles qui n'ont pas fait l'objet d'encaissement durant les deux exercices précédents, ainsi que des recettes encaissées jusqu'au mois de septembre de l'exercice en cours ;
- un état spécifique des dépenses engagées et payées au titre des budgets de fonctionnement et d'équipement durant les deux exercices précédents, ainsi que des dépenses engagées et payées jusqu'au mois de septembre de l'exercice en cours.

Les états financiers comprennent :

- un état spécifique des annuités afférentes au remboursement des emprunts au titre de l'exercice concerné ;
- un état des arrêts et des décisions de justice prononcés à l'encontre de la région ;
- un état spécifique des engagements financiers découlant des conventions et des contrats conclus par la région ;
- un état spécifique des dépenses obligatoires.

ART. 3. – L'ordonnateur élabore les états comptables visés au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus conformément aux textes réglementaires portant règlement de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Ces états comptables doivent être visés par le trésorier auprès de la région.

ART. 4. – L'ordonnateur est tenu d'établir les états financiers visés au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus de façon sincère.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1437 (29 juin 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6482 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016).

**Décret n° 2-16-318 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) fixant les modalités d'élaboration des états financiers et comptables accompagnant le budget de la préfecture ou de la province.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces promulguée par le dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment l'article 181 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 ramadan 1437 (16 juin 2016),

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 181 de la loi organique susvisée n° 112-14, le présent décret fixe les modalités d'élaboration des états comptables et financiers accompagnant le budget de la préfecture ou de la province qui est adressé, aux fins de visa, au gouverneur de la préfecture ou de la province.

ART. 2. – Les états comptables comprennent :

- Un état spécifique des recettes encaissées et de celles qui n'ont pas fait l'objet d'encaissement durant les deux exercices précédents, ainsi que des recettes encaissées jusqu'au mois de septembre de l'exercice en cours ;
- Un état spécifique des dépenses engagées et payées au titre des budgets de fonctionnement et d'équipement durant les deux exercices précédents, ainsi que des dépenses engagées et payées jusqu'au mois de septembre de l'exercice en cours.

Les états financiers comprennent :

- un état spécifique des annuités afférentes au remboursement des emprunts au titre de l'exercice concerné ;
- un état des arrêts et des décisions de justice prononcés à l'encontre de la préfecture ou de la province ;
- un état spécifique des engagements financiers découlant des conventions et des contrats conclus par la préfecture ou la province ;
- un état spécifique des dépenses obligatoires.

ART. 3. – L'ordonnateur élabore les états comptables visés au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus conformément aux textes réglementaires portant règlement de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Ces états comptables doivent être visés par le trésorier auprès de la préfecture ou de la province.

ART. 4. – L'ordonnateur est tenu d'établir les états financiers visés au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus de façon sincère.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1437 (29 juin 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

**Décret n° 2-16-319 du 23 ramadan 1437 (29 juin 2016) fixant les modalités d'élaboration des états financiers et comptables accompagnant le budget de la commune.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 190 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 ramadan 1437 (16 juin 2016),

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 190 de la loi organique susvisée n° 113-14, le présent décret fixe les modalités d'élaboration des états comptables et financiers accompagnant le budget de la commune qui est adressé, aux fins de visa, au gouverneur de la préfecture ou de la province.

ART. 2. – Les états comptables comprennent :

- un état spécifique des recettes encaissées et de celles qui n'ont pas fait l'objet d'encaissement durant les deux exercices précédents, ainsi que des recettes encaissées jusqu'au mois de septembre de l'exercice en cours ;
- un état spécifique des dépenses engagées et payées au titre des budgets de fonctionnement et d'équipement durant les deux exercices précédents, ainsi que des dépenses engagées et payées jusqu'au mois de septembre de l'exercice en cours.

Les états financiers comprennent :

- un état spécifique des annuités afférentes au remboursement des emprunts au titre de l'exercice concerné ;
- un état des arrêts et des décisions de justice prononcés à l'encontre de la commune ;
- un état spécifique des engagements financiers découlant des conventions et des contrats conclus par la commune ;
- un état spécifique des dépenses obligatoires.

ART. 3. – L'ordonnateur élabore les états comptables visés au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus conformément aux textes réglementaires portant règlement de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Ces états comptables doivent être visés par le trésorier auprès de la commune.

ART. 4 – L'ordonnateur est tenu d'établir les états financiers visés au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus de façon sincère.

ART. 5 – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1437 (29 juin 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6482 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016).

**Décret n° 2-16-404 du 30 chaoual 1437 (4 août 2016) fixant les conditions et les procédures de promotion de la coopération, la concertation et la complémentarité entre la préfecture ou la province et les communes relevant de son ressort territorial, en tout ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage déléguée.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 112-14 relative aux provinces et préfectures promulguée par le dahir n°1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 6 ;

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 chaoual 1437 (3 août 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi organique susvisée n° 112-14, une ou plusieurs communes peuvent confier, par convention, à la préfecture ou la province de leur ressort territorial, l'exécution en leur nom et pour leur compte de tout ou partie des missions de maîtrise d'ouvrage, dans les conditions et selon les procédures prévues par le présent décret.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par :

- Projet : les travaux, fournitures et prestations de services qu'une ou plusieurs communes entendent réaliser conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- Maître d'ouvrage : la commune ou les communes qui relèvent du ressort territorial de la préfecture ou de la province ;
- Maître d'ouvrage délégué : la préfecture ou la province à laquelle sont confiées certaines missions du maître d'ouvrage, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent décret.

ART. 3. – Les missions de la maîtrise d'ouvrage déléguée d'un projet peuvent porter, notamment, sur :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le projet sera étudié et exécuté ;
- le suivi et la coordination des études ;

- l'examen des avant-projets et des projets ;
- l'agrément des avant-projets et des projets ;
- la préparation des dossiers de consultation ;
- la passation des marchés conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- la gestion du marché après son approbation par le président du Conseil de la commune ou des présidents des Conseils des communes concernées ;
- le suivi, la coordination et le contrôle des travaux ;
- la réception du projet.

ART. 4. – La décision portant délégation de la maîtrise d'ouvrage du projet à exécuter à la province ou la préfecture est prise, après délibérations concordantes du Conseil de la commune ou des Conseils de communes concernées et du Conseil de la préfecture ou de la province.

ART. 5. – La convention de la maîtrise d'ouvrage déléguée prévoit, notamment, selon le cas :

- le ou les ouvrages qui font l'objet de la délégation de la maîtrise d'ouvrage du projet et les délais de leur exécution ;
- les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué ;
- le statut juridique du foncier sur lequel le projet est édifié ;
- le mode de financement de l'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur ;
- les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;
- les conditions d'agrément des avant-projets et de réception de l'ouvrage ;
- les conditions selon lesquelles le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué ;
- les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;
- les modalités selon lesquelles peuvent être résolus les litiges relatifs à l'exécution de la convention ;
- les modalités selon lesquelles sont transmis, au maître d'ouvrage, des rapports périodiques concernant le taux d'avancement des travaux et un rapport détaillé contenant un inventaire de toutes les opérations relatives à la convention.

ART. 6. – Le Conseil de la commune ou les Conseils de communes, selon le cas, et le Conseil de la province ou de la préfecture approuvent la convention de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n'est exécutoire qu'après avoir été visée, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de sa réception, par le gouverneur de la préfecture ou de la province, après s'être assuré du respect des dispositions du présent décret.



Si le gouverneur de la préfecture ou de la province ne statue pas sur la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, ladite convention est réputée avoir été visée.

ART. 7. – Toute modification affectant la convention de maîtrise d'ouvrage délégué fera l'objet d'un avenant.

L'avenant n'est considéré comme valable qu'après avoir été approuvé dans les conditions et selon les procédures prévues par le présent décret.

ART. 8. – Le maître d'ouvrage est tenu de communiquer au maître d'ouvrage délégué, tous les documents, les états et les autorisations nécessaires à l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

ART. 9. – Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître d'ouvrage que de la bonne exécution des attributions qui lui ont été confiées en vertu de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

ART. 10. – La responsabilité du maître d'ouvrage délégué s'achève dès la réception définitive du projet.

ART. 11. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 30 chaoual 1437 (4 août 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6508 du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016).

**Décret n° 2-16-401 du 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016) fixant la forme de la pétition déposée auprès du président du Conseil de la région et les pièces justificatives qui doivent y être jointes.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi organique n° 111-14 relative aux régions promulguée par le dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 122 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 chaoual 1437 (3 août 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les citoyennes, les citoyens et les associations peuvent, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 118 à 122 de la loi organique susvisée n° 111-14, déposer des pétitions auprès du président du Conseil de la région.

ART. 2. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 122 de la loi organique précitée n° 111-14, la forme de la pétition est fixée en annexe du présent décret.

ART. 3. – La pétition présentée par les citoyennes et les citoyens doit être accompagnée de copies des cartes nationales d'identité des pétitionnaires.

ART. 4. – La pétition présentée par les associations doit être accompagnée des pièces justificatives ci-après :

- copie du récépissé définitif délivré à l'association, à ses succursales et établissements le cas échéant ou un document attestant que l'association est dûment constituée conformément aux dispositions de l'article 5 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association ;
- copie des statuts de l'association ;
- document justifiant les attributions conférées à la personne chargée d'assurer, au nom de l'association, le suivi de la procédure de présentation de la pétition.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016)*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

\*

\* \*

**Annexe du décret n° 2-16-401 du 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016)**

**Forme de la pétition déposée auprès du président du Conseil de la région**

Pétition déposée auprès du président de la région de : .....

– Date de dépôt de la pétition<sup>1</sup> : .....

– Objet de la pétition<sup>1</sup> : .....

– Les motifs qui président au dépôt de la pétition et les objectifs qu'elle poursuit : .....

- Les données personnelles (y compris la mention de l'adresse et la préfecture ou la province) et les signatures des pétitionnaires ou du représentant légal de l'association :

.....  
 .....

<sup>1</sup> Il faut mentionner la date de dépôt de la pétition et son objet au début de chacune de ses pages.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6511 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016).

**Décret n° 2-16-402 du 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016) fixant la forme de la pétition déposée auprès du président du Conseil de la préfecture ou de la province et les pièces justificatives qui doivent y être jointes.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces promulguée par le dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 116 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 chaoual 1437 (3 août 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les citoyennes, les citoyens et les associations peuvent, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 112 à 116 de la loi organique susvisée n° 112-14, déposer des pétitions auprès du président de la préfecture ou de la province.

ART. 2. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 116 de la loi organique précitée n° 112-14, la forme de la pétition est fixée en annexe du présent décret.

ART. 3. – La pétition présentée par les citoyennes et les citoyens doit être accompagnée de copies des cartes nationales d'identité des pétitionnaires.

ART. 4 – La pétition présentée par les associations doit être accompagnée des pièces justificatives ci-après :

- copie du récépissé définitif délivré à l'association, ses succursales et ses établissements le cas échéant ou un document attestant que l'association est dûment constituée conformément aux dispositions de l'article 5 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association ;
- copie des statuts de l'association ;
- document justifiant les attributions conférées à la personne chargée d'assurer, au nom de l'association, le suivi de la procédure de présentation de la pétition.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016)*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

\*

\* \*

**Annexe du décret n° 2-16-402 du 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016)**

**Forme de la pétition déposée auprès du président du Conseil de la préfecture ou de la province**

Pétition déposée auprès du président de la préfecture ou de la province :

– Date de dépôt de la pétition<sup>1</sup> :

.....

– Objet de la pétition<sup>1</sup> :

.....

.....

– Les motifs qui président au dépôt de la pétition et les objectifs qu'elle poursuit :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

– Les données personnelles et les signatures des pétitionnaires ou du représentant légal de l'association :

.....

.....

.....

.....

<sup>1</sup> Il faut mentionner la date de dépôt de la pétition et son objet au début de chacune de ses pages.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6511 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016).

**Décret n° 2-16-403 du 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016) fixant la forme de la pétition déposée auprès du président du Conseil de la commune et les pièces justificatives qui doivent y être jointes.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 125 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 chaoual 1437 (3 août 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les citoyennes, les citoyens et les associations peuvent, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 121 à 125 de la loi organique susvisée n° 113-14, déposer des pétitions auprès du président de la commune.

ART. 2. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 125 de la loi organique précitée n° 113-14, la forme de la pétition est fixée en annexe du présent décret.

ART. 3. – La pétition présentée par les citoyennes et les citoyens doit être accompagnée de copies des cartes nationales d'identité des pétitionnaires.

ART. 4. – La pétition présentée par les associations doit être accompagnée des pièces justificatives ci-après :

- copie du récépissé définitif délivré à l'association, à ses succursales et établissements le cas échéant ou un document attestant que l'association est dûment constituée conformément aux dispositions de l'article 5 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association ;
- copie des statuts de l'association ;
- document justifiant les attributions conférées à la personne chargée d'assurer, au nom de l'association, le suivi de la procédure de présentation de la pétition.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

\*  
\* \*

**Annexe du décret n° 2-16-403 du 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016)  
Forme de la pétition déposée auprès du président du Conseil de la commune**

Pétition déposée auprès du président de la commune de :

– Date de dépôt de la pétition<sup>1</sup> : .....

– Objet de la pétition<sup>1</sup> : .....

– Les motifs qui président au dépôt de la pétition et les objectifs qu'elle poursuit : .....

– Les données personnelles et les signatures des pétitionnaires ou du représentant légal de l'association : .....

1) Il faut mentionner la date de dépôt de la pétition et son objet au début de chacune de ses pages.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6511 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016).

**Décret n° 2-16-493 du 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016) fixant les conditions d'octroi des indemnités et leurs montants aux présidents des Conseils des communes et arrondissements et leurs vice-présidents, aux secrétaires des Conseils et leurs adjoints et aux présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment ses articles 52 et 219 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 chaoual 1437 (3 août 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les présidents des Conseils des communes et leurs vice-présidents, les secrétaires des Conseils et leurs adjoints et les présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents perçoivent des indemnités de représentation conformément aux dispositions du présent décret.

Les présidents des Conseils des arrondissements et leurs vice-présidents, les secrétaires des Conseils et leurs adjoints et les présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents qui ne bénéficient d'aucune indemnité versée par le Conseil de la commune, perçoivent des indemnités de représentation.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 52 de la loi organique susvisée n° 113-14, le membre du Conseil de la commune élu dans le Conseil d'une autre collectivité territoriale ou dans une chambre professionnelle, ne peut bénéficier que des indemnités allouées par l'un des organismes précités, selon son choix, à l'exception des indemnités de déplacement.

ART. 2. – Les présidents des Conseils des communes et d'arrondissements et leurs vice-présidents, les secrétaires des Conseils des communes et d'arrondissements et leurs adjoints et les présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents perçoivent une indemnité de représentation nette mensuelle selon le tableau annexé au présent décret.

Le montant de l'indemnité de représentation octroyée au président du Conseil de la commune à arrondissements est réduit de moitié lorsque l'intéressé est un membre de l'une des deux Chambres du Parlement ou un fonctionnaire ou agent d'une administration publique ou d'une collectivité territoriale ou un employé ou agent d'un établissement public, d'une entreprise publique ou de toute personne morale de droit public, et qu'il perçoit, à ce titre, un salaire ou une indemnité du budget de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'établissement public, de l'entreprise publique ou de la personne morale de droit public concerné.

L'indemnité de représentation est versée à la fin de chaque mois et les crédits qui lui sont affectés sont prévus, selon le cas, au budget de la commune ou au compte de dépenses sur dotation de l'arrondissement.

ART. 3. – Les présidents des Conseils des communes et d'arrondissements et leurs vice-présidents ainsi que les autres membres des Conseils des communes et d'arrondissements bénéficient d'indemnités journalières de déplacement à l'occasion des missions qu'ils accomplissent, à l'intérieur du Maroc et à l'étranger, pour le compte du Conseil dont ils sont membres. Les montants de ces indemnités sont fixés comme suit :

- les présidents des communes de moins de 225 000 habitants perçoivent l'indemnité de déplacement octroyée aux fonctionnaires de l'Etat classés à l'échelle 10 conformément aux textes réglementaires en vigueur ;

- les présidents des communes de plus de 225 000 habitants et les présidents des arrondissements perçoivent l'indemnité de déplacement octroyée aux fonctionnaires de l'Etat classés à l'échelle 11 conformément aux textes réglementaires en vigueur ;

- les présidents des communes à arrondissements perçoivent l'indemnité de déplacement octroyée aux directeurs de l'administration centrale conformément aux textes réglementaires en vigueur ;

- les vice-présidents des Conseils des communes et ceux des Conseils d'arrondissements et les autres membres des Conseil des communes et des arrondissements perçoivent l'indemnité de déplacement octroyée aux fonctionnaires de l'Etat classés à l'échelle 10 conformément aux textes réglementaires en vigueur.

En cas de déplacement à l'étranger, les ordres de mission doivent être signés par le ministre de l'intérieur ou l'autorité déléguée par lui à cet effet.

Les crédits affectés aux indemnités de déplacement sont prévus, selon le cas, au budget de la commune ou au compte de dépenses sur dotation de l'arrondissement.

ART. 4. – Les dispositions de l'article 2 ci-dessus prennent effet à compter de la date d'élection des présidents des Conseils des communes et des Conseils d'arrondissements et leurs vice-présidents, des secrétaires des Conseils des communes et des Conseils d'arrondissements et leurs adjoints et des présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents, en déduisant les indemnités dont ils ont déjà bénéficié conformément aux dispositions du décret n° 2-04-753 du 6 hijra 1425 (17 janvier 2005) relatif aux indemnités de fonction et de représentation allouées aux membres des bureaux des Conseils régionaux, des Conseils des provinces et préfectures, des Conseils communaux et des Conseils d'arrondissements, à compter de la date de leur élection.

ART. 5. – Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus, sont abrogées, à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », les dispositions applicables aux membres des Conseils des communes et d'arrondissements prévues au décret précité n° 2-04-753 du 6 hijra 1425 (17 janvier 2005).

ART. 6. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016)*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

\*

\* \*



Le tableau annexé au décret n° 2-16-493 du 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016)

## Les indemnités de représentation

| Les communes selon le nombre d'habitants | Le président de la commune ou de l'arrondissement | Les vice-présidents | Le secrétaire du Conseil | L'adjoint au secrétaire du Conseil | Le président de la commission permanente | Le vice-président de la commission permanente |
|------------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------|--------------------------|------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Moins de 15 000 hab.                     | 2.800                                             | 1.400               | 800                      | 400                                | 800                                      | 400                                           |
| De 15.001 à 25.000 hab.                  | 4.200                                             | 2.000               | 1.000                    | 500                                | 1.000                                    | 500                                           |
| De 25.001 à 100.000 hab.                 | 5.400                                             | 2.600               | 1.200                    | 600                                | 1.200                                    | 600                                           |
| De 100.001 à 225.000 hab.                | 7.000                                             | 3.000               | 1.400                    | 700                                | 1.400                                    | 700                                           |
| De 225.001 à 500.000 hab.                | 8.000                                             | 4.000               | 2.000                    | 1.000                              | 2.000                                    | 1.000                                         |
| Plus de 500.000 hab.                     | 11.000                                            | 5.500               | 2.400                    | 1.200                              | 2.400                                    | 1.200                                         |
| Les communes à arrondissements           | 30.000                                            | 10.000              | 3.000                    | 1.500                              | 3.000                                    | 1.500                                         |
| Les arrondissements                      | 6.000                                             | 3.000               | 1.400                    | 700                                | 1.400                                    | 700                                           |



**Décret n° 2-16-494 du 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016) fixant les conditions d'octroi des indemnités et leurs montants au président du Conseil de la préfecture ou de la province et ses vice-présidents, au secrétaire du Conseil et son adjoint et aux présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 112-14 relative aux provinces et préfectures promulguée par le dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment l'article 53 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 chaoual 1437 (3 août 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le président du Conseil de la préfecture ou la province et ses vice-présidents, le secrétaire du Conseil et son adjoint et les présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents perçoivent des indemnités de représentation conformément aux dispositions du présent décret.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 53 de la loi organique susvisée n° 112-14, le membre du Conseil de la province ou la préfecture élu dans le Conseil d'une autre collectivité territoriale ou dans une Chambre professionnelle, ne peut bénéficier que des indemnités allouées par l'un des organismes précités, selon son choix, à l'exception des indemnités de déplacement.

ART. 2. – Le président du Conseil de la préfecture ou de la province et ses vice-présidents, le secrétaire du Conseil et son adjoint, les présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents perçoivent une indemnité de représentation nette mensuelle selon le tableau annexé au présent décret.

Le montant de l'indemnité de représentation octroyée au président du Conseil de la préfecture ou de la province est réduit de moitié lorsque l'intéressé est un membre de l'une des deux Chambres du Parlement ou un fonctionnaire ou agent d'une administration publique ou d'une collectivité territoriale ou un employé ou agent d'un établissement public, d'une entreprise publique ou de toute personne morale de droit public, et qu'il perçoit, à ce titre, un salaire ou une indemnité du budget de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'établissement public, de l'entreprise publique ou de la personne morale de droit public concerné.

L'indemnité de représentation est versée à la fin de chaque mois et les crédits qui lui sont affectés sont prévus au budget de la préfecture ou de la province.

ART. 3. – Le président du Conseil de la préfecture ou de la province et ses vice-présidents ainsi que les autres membres du Conseil de la préfecture ou de la province bénéficient d'indemnités journalières de déplacement à l'occasion des missions qu'ils accomplissent, à l'intérieur du Maroc et à l'étranger, pour le compte du Conseil dont ils sont membres. Les montants de ces indemnités sont fixés comme suit :

- le président du Conseil de la préfecture ou de la province perçoit l'indemnité de déplacement octroyée aux directeurs de l'administration centrale conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- les vice-présidents du Conseil de la préfecture ou de la province perçoivent l'indemnité octroyée aux fonctionnaires de l'Etat classés à l'échelle 11 conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- les autres membres du Conseil de la préfecture ou de la province perçoivent l'indemnité octroyée aux fonctionnaires de l'Etat classés à l'échelle 10 conformément aux textes réglementaires en vigueur.

En cas de déplacement à l'étranger, les ordres de mission doivent être signés par le ministre de l'intérieur ou l'autorité déléguée par lui à cet effet.

Les crédits affectés aux indemnités de déplacement sont prévus au budget de la préfecture ou de la province.

ART. 4. – Les dispositions de l'article 2 ci-dessus prennent effet à compter de la date d'élection du président du Conseil de la préfecture ou de la province et ses vice-présidents, du secrétaire du Conseil et son adjoint et des présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents, en déduisant les indemnités de représentation dont ils ont déjà bénéficié conformément aux dispositions du décret n° 2-04-753 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) relatif aux indemnités de fonction et de représentation allouées aux membres des bureaux des Conseils régionaux, des Conseils des préfectures et provinces, des Conseils communaux et des Conseils des arrondissements, à compter de la date de leur élection.

ART. 5. – Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus, sont abrogées, à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », les dispositions applicables aux membres des Conseils des préfectures et des provinces prévues au décret précité n° 2-04-753 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005).

ART. 6. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign ;

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

\*

\* \*

Le tableau annexé au décret n° 2-16-494 du 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016)

## Les indemnités de représentation

| Les préfectures et provinces selon le nombre d'habitants | Le président de la préfecture ou de la province | Les vice-présidents | Le secrétaire du Conseil | L'adjoint au secrétaire du Conseil | Le président de la commission permanente | Le vice-président de la commission permanente |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|---------------------|--------------------------|------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Moins de 300.000 habitants                               | 12.000                                          | 7.000               | 3.400                    | 1.700                              | 3.400                                    | 1.700                                         |
| De 300.001 à 500.000 habitants                           | 14.000                                          | 7.000               | 3.400                    | 1.700                              | 3.400                                    | 1.700                                         |
| De 500.001 à 700.000 habitants                           | 16.000                                          | 7.000               | 3.400                    | 1.700                              | 3.400                                    | 1.700                                         |
| De 700.001 à 1.000.000 habitants                         | 18.000                                          | 7.000               | 3.400                    | 1.700                              | 3.400                                    | 1.700                                         |
| Plus de 1.000.000 habitants                              | 20.000                                          | 7.000               | 3.400                    | 1.700                              | 3.400                                    | 1.700                                         |

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6511 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016).

**Décret n° 2-16-495 du 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016) fixant les conditions d'octroi des indemnités et leurs montants au président du Conseil de la région et ses vice-présidents, au secrétaire du Conseil et son adjoint, aux présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents ainsi qu'aux présidents de groupes.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 111-14 relative aux régions promulguée par le dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 55 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 chaoual 1437 (3 août 2016),

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** – Le président du Conseil de la région et ses vice-présidents, le secrétaire du Conseil et son adjoint, les présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents et les présidents de groupes perçoivent des indemnités de représentation conformément aux dispositions du présent décret.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 55 de la loi organique susvisée n° 111-14, le membre du Conseil de la région élu dans le Conseil d'une autre collectivité territoriale ou dans une Chambre professionnelle, ne peut bénéficier que des indemnités allouées par l'un des organismes précités, selon son choix, à l'exception des indemnités de déplacement.

**ART. 2.** – Le président du Conseil de la région et ses vice-présidents, le secrétaire du Conseil et son adjoint, les présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents et les présidents de groupes perçoivent une indemnité de représentation nette mensuelle selon le tableau annexé au présent décret.

Le montant de l'indemnité de représentation octroyée au président du Conseil de la région, fixé dans le tableau précité, est réduit de moitié lorsque l'intéressé est un fonctionnaire ou un agent d'une administration publique ou d'une collectivité territoriale ou un employé ou un agent d'un établissement public, d'une entreprise publique ou de toute personne morale de droit public, et qu'il perçoit, à ce titre, son salaire du budget de l'État, des collectivités territoriales, de l'établissement public, de l'entreprise publique ou de la personne morale concerné.

Outre l'indemnité de représentation précitée, le président du Conseil bénéficie d'une indemnité mensuelle dont le montant est fixé à quinze mille (15.000) dirhams, si la région ne lui a pas attribué un logement de fonction sis au siège de la région. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à cette indemnité.

L'indemnité de représentation est versée à la fin de chaque mois et les crédits qui lui sont affectés sont prévus au budget de la région.

**ART. 3.** – Le président du Conseil de la région et ses vice-présidents ainsi que les autres membres du Conseil de la région bénéficient d'indemnités journalières de déplacement à l'occasion des missions qu'ils accomplissent, à l'intérieur du Maroc et à l'étranger, pour le compte du Conseil dont ils sont membres. Les montants de ces indemnités sont fixés comme suit :

- le président du Conseil de la région : 350 dirhams à l'intérieur du Maroc et 2500 dirhams à l'étranger ;
- les vice-présidents du Conseil de la région : l'indemnité journalière de déplacement octroyée aux directeurs de l'administration centrale conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- les autres membres du Conseil de la région : l'indemnité journalière octroyée aux fonctionnaires de l'État classés à l'échelle 11 conformément aux textes réglementaires en vigueur.

En cas de déplacement à l'étranger, les ordres de mission doivent être signés par le ministre de l'intérieur ou l'autorité déléguée par lui à cet effet.

Les crédits affectés aux indemnités de déplacement sont prévus au budget de la région.

**ART. 4.** – Les dispositions de l'article 2 ci-dessus prennent effet à compter de la date d'élection du président du Conseil de la région et ses vice-présidents, du secrétaire du Conseil et son adjoint, des présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents et des présidents de groupes, en déduisant les indemnités de représentation dont ils ont déjà bénéficié conformément aux dispositions du décret n° 2-04-753 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) relatif aux indemnités de fonction et de représentation allouées aux membres des bureaux des Conseils régionaux, des Conseils des provinces et préfectures, des Conseils communaux et des Conseils des arrondissements, à compter de la date de leur élection.

**ART. 5.** – Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus, sont abrogées, à compter de la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel*, les dispositions applicables aux membres des Conseils des régions prévues au décret précité n° 2-04-753 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005).

**ART. 6.** – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016)*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le tableau annexé au décret n° 2-16-495 du 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016)

## Les indemnités de représentation

| Montant de l'indemnité mensuelle de représentation en dirhams |                                            |                         |                                   |                                                |                                                   |                                                            |                                 |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Les régions                                                   | Le président du<br>Conseil de la<br>région | Les vice-<br>présidents | Le<br>secrétaire<br>du<br>Conseil | L'adjoint<br>au<br>secrétaire<br>du<br>Conseil | Le président<br>d'une<br>commission<br>permanente | Le vice-<br>président<br>d'une<br>commission<br>permanente | Les<br>présidents<br>de groupes |
|                                                               | 40.000                                     | 15.000                  | 4.000                             | 2.000                                          | 4.000                                             | 2.000                                                      | 2.000                           |
| Les régions                                                   |                                            |                         |                                   |                                                |                                                   |                                                            |                                 |

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6511 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 545-17 du 6 rabii II 1438 (5 janvier 2017) portant modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 alinéa 3 ;

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'article 216 § II du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de

la santé, du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et de la ministre de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature du tarif des droits de douane telle que définie par l'article 2 alinéa 1° du code des douanes et des impôts indirects est modifiée conformément aux indications du tableau figurant en annexe à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Un exemplaire du tableau visé à l'article premier ci-dessus est déposé à l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 3. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

*Rabat, le 6 rabii II 1438 (5 janvier 2017).*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6561 du 19 rejeb 1438 (17 avril 2017).



## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-16-693 du 10 jourmada II 1438 (9 mars 2017) portant création d'une société anonyme dénommée « Société Nord pour l'aménagement et le développement SA » (SNAD).**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Exposé des motifs :

La wilaya de la région Tanger-Tétouan-Aï Hoceïma, l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume, le crédit agricole du Maroc, la Société de développement de la logistique « LOGDEV » relevant de la Société nationale des transports et de la logistique, sollicitent l'autorisation prévue à l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, à l'effet de créer une société anonyme dénommée « Société Nord pour l'aménagement et le développement SA » (SNAD).

La création de cette société s'insère dans le cadre du programme intégré du développement de la région, objet de conventions-cadres qui constituent un cadre global du partenariat et de la coopération entre les divers départements gouvernementaux, les collectivités territoriales et les établissements et entreprises publics concernés, en vue d'élaborer une conception de développement intégré sur la base du partenariat et de la convergence des programmes concernant les secteurs de l'économie et des finances, l'habitat et l'urbanisme, la politique de la ville, l'éducation nationale, les habous et les affaires islamiques, la jeunesse et les sports, l'équipement, le transport, la logistique, la santé, l'énergie et les mines, l'eau, l'environnement, la culture, les eaux et forêts, les chemins de fer et les autoroutes. La réalisation des projets programmés sera confiée à la Société Nord pour l'aménagement et le développement SA (SNAD) dont le capital est fixé à 55 millions de dirhams, auquel participent les collectivités territoriales à hauteur de 18,18 %, l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume à hauteur de 27,27 %, le Crédit agricole du Maroc à hauteur de 13,63 %, la société de développement de la logistique à hauteur de 27,27 % et la Banque Centrale populaire à hauteur de 13,63 %.

Cette société jouera le rôle d'interlocuteur et de coordinateur vis-à-vis des différents opérateurs. Elle sera également chargée du suivi des réalisations concernant les projets relatifs à l'aménagement et au développement pour le compte des départements gouvernementaux, des collectivités territoriales et des établissements et entreprises publics concernés.

A cet effet, cette société est chargée, sans préjudice des missions confiées à d'autres organismes publics, et sur demande des collectivités territoriales concernées, des missions suivantes :

- l'aménagement, le développement et la gestion des zones industrielles de la région Tanger-Tétouan-Aï Hoceïma ;
- l'entretien, la valorisation et l'exploitation du patrimoine culturel et civilisationnel de la région ;

- la réalisation et la gestion des travaux d'aménagement urbain et des équipements communaux, de manière directe ou indirecte, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, pour le compte des collectivités territoriales ou toute entreprise publique ou privée ;
- la construction et la gestion des services communaux ;
- la préservation des espaces verts et de l'environnement des collectivités territoriales de la région ;
- la facilitation de l'accès aux services et aux équipements sociaux de proximité ;
- la protection et la mise à niveau du tissu urbain de la région ;
- le renforcement et la modernisation des équipements du secteur du transport routier ;
- la réalisation des infrastructures et des projets nécessaires au développement de la dynamique économique et commerciale et le soutien des secteurs productifs ;
- le renforcement de l'infrastructure et du réseau routier ;
- la réalisation, sur demande des collectivités territoriales, des autorités gouvernementales concernées, dans le cadre d'un consensus ou à chaque fois que les circonstances l'exigent, de projets immobiliers à dimension sociale et promotionnelle, et ce dans le cadre de la compétence de la société.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est autorisée la création d'une société anonyme dénommée « Société Nord pour l'aménagement et le développement SA » (SNAD) dotée d'un capital de 55 millions de dirhams, auquel souscrivent les collectivités territoriales (18,18 %), l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume (27,27 %), le Crédit agricole du Maroc (13,63 %), la société de développement de la logistique (27,27 %) et la Banque centrale populaire (13,63%).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1438 (9 mars 2017).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6557 du 5 reheb 1438 (3 avril 2017).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime  
n° 148-17 du 28 rabii II 1438 (27 janvier 2017) portant  
agrément de la société « FRIGUS » pour commercialiser  
des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE  
MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969)  
réglementant la production et la commercialisation de semences  
et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses  
articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de  
sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le  
dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment  
son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche  
maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant  
homologation du règlement technique relatif à la production,  
au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants  
de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « FRIGUS » dont le  
siège social sis Douar Ouled Hadda, commune sidi Hajjaj,  
Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés  
de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq  
(5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté  
au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition  
que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois  
au moins, avant l'expiration de la durée de sa validité.

ART. 3. – La déclaration semestrielle prévue à l'article 2  
de l'arrêté susvisé n° 622-11, des achats, des ventes et des stocks  
des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit  
être faite par la société « FRIGUS » à l'Office national de  
sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être  
retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions  
du dahir n°1-69-169 susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 rabii II 1438 (27 janvier 2017).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime  
n° 149-17 du 28 rabii II 1438 (27 janvier 2017) portant  
agrément de la société « TECHNOBIZ » pour  
commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE  
MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969)  
réglementant la production et la commercialisation de semences  
et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses  
articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de  
sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le  
dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment  
son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche  
maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant  
homologation du règlement technique relatif à la production,  
au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants  
de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « TECHNOBIZ » dont le  
siège social sis Hiba 1, immeuble 12, appartement 7, Tamesna,  
Témara, est agréée pour commercialiser des plants certifiés  
de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq  
(5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté  
au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition  
que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois  
au moins, avant l'expiration de la durée de sa validité.

ART. 3. – La déclaration semestrielle prévue à l'article 2  
de l'arrêté susvisé n° 622-11, des achats, des ventes et des stocks  
des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit  
être faite par la société « TECHNOBIZ » à l'Office national  
de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être  
retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions  
du dahir n°1-69-169 susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 rabii II 1438 (27 janvier 2017).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 150-17 du 28 rabii II 1438 (27 janvier 2017) portant agrément de la société « AGROMILLORA MAROC » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGROMILLORA MAROC » dont le siège social sis route principale 1, Km 42, Bouznika, est agréée pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois au moins, avant l'expiration de la durée de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2098-03, des achats, des ventes et des stocks de semences et de plants mentionnés à l'article premier ci-dessus, doit être faite par la société « AGROMILLORA MAROC » aux mois de janvier et juillet de chaque année, à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 rabii II 1438 (27 janvier 2017).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 151-17 du 28 rabii II 1438 (27 janvier 2017) portant agrément de l'établissement « KARAME EL BACHIR » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « KARAME EL BACHIR » dont le siège social sis Douar Ouled Mimoun, Sidi Jabeur, Béni Mellal, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.



ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de la durée de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 859-75, 862-75, 2099-03 et 2157-11, doit être faite mensuellement par l'établissement « KARAMA EL BACHIR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks en plants des rosacées à pépins ;
- en avril et septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks en semences et plantes des rosacées à noyau ;
- mensuellement pour les achats et les ventes en semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 rabii II 1438 (27 janvier 2017).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 152-17 du 28 rabii II 1438 (27 janvier 2017) portant agrément de la société « PIONAGRI » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, de légumineuses alimentaires, de légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production,

au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PIONAGRI » dont le siège social sis angle rue de Craoune et rue de l'Aisane, N°22, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois au moins, avant l'expiration de la durée de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 622-11, doit être faite par la société « PIONAGRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- chaque six (6) mois pour les achats, les ventes et les stocks en plants de la pomme de terre ;
- mensuelle pour les achats et les ventes en semences pour les autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé, ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 rabii II 1438 (27 janvier 2017).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement par intérim et du ministre de l'économie et des finances n° 404-17 du 9 jourmada I 1438 (7 février 2017) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Moulay Bouchta » conclu, le 3 ramadan 1437 (9 juin 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE  
L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,  
MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE  
L'ENVIRONNEMENT PAR INTERIM,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandatant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2444-14 du 18 chaabane 1435 (16 juin 2014) approuvant l'accord pétrolier « Moulay Bouchta » conclu, le 24 jourmada II 1435 (24 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Moulay Bouchta » conclu, le 3 ramadan 1437 (9 juin 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited », relatif à l'extension de 12 mois de la durée de validité de la période initiale des permis de recherche « Moulay Bouchta Ouest » et « Moulay Bouchta Est », à la modification du programme de travaux de recherche de ladite période et à la modification des modalités de la garantie bancaire,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Moulay Bouchta » conclu, le 3 ramadan 1437 (9 juin 2016), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Gulfsands Petroleum Morocco Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 jourmada I 1438 (7 février 2017).*

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce, de l'investissement  
et de l'économie numérique,  
ministre de l'énergie, des mines,  
de l'eau et de l'environnement  
par intérim,*

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOULAY HAFID ELALAMY.

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6560 du 15 rejeb 1438 (13 mars 2017).